

Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n° 15 édité le 5 février 2016

Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme

63-AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté n°2016-0204 du 21 janvier 2016 portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres : SARL TAXI FAURE, 3 rue Saint Pierre à CUNLHAT ;
- Arrêté n° 2016-0205 du 21 janvier 2016 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres : CUNLHAT AMBULANCES, 3 place Lamotte à CUNLHAT ;
- Arrêté n° 2016-0203 du 25 janvier 2016 portant désignation de Monsieur Guilhem ALLEGRE pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers d'AMBERT et de THIERS et des EHPAD ROUX DE BERNY à ST GERMAIN L'HERM et RESIDENCE GASPARD DES MONTAGNES à SAINT AMANT ROCHE SAVINE ;

63- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté n° 16-00183 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain BLETON Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;
- Arrêté n° 1600184 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de Monsieur Alain BLETON Directeur Départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, Administration Générale ;

63- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n° 16-00167 du 1^{er} février 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique routier dans l'agglomération de THIERS, du 20 février au 31 décembre 2016 ;
- Arrêté n° 16-00176 du 4 février 2016 portant mise à jour de la disposition spécifique de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale « PPI de l'établissement ANTARGAZ à COURNON ;

63- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 mettant en demeure Monsieur LOCKWOOD Frédéric de mettre en conformité au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement le barrage de prise d'eau de son moulin à CHATELDON et à SAINT VICTOR MONTVIANEIX ;
- Arrêté n° DDT 63/SG/2016-0005 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;
- Arrêté n° DDT.63/SG/2016-0006 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;

63- DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 1^{er} février 2016 portant délégation aux évaluateurs des AFIPA – IP – IDIV HC – IDIV CN pour l'entretien professionnel 2016 (gestion 2015) ;
- Arrêté du 1^{er} février 2016 portant délégation aux évaluateurs des agents de catégorie A, B et C pour l'entretien professionnel 2016 (gestion 2015) ;

63- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

- Arrêté n° 2016-DIRMC-002 du 29 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère du budget et des finances publiques ;
- Arrêté n° 2016-DIRMC-003 du 29 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère du budget et des finances publiques ;

63- DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Arrêté du 5 février 2016 portant décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents en date du 01/01/2016 à RAVEL, VICHEL et CHAMBON SUR LAC ;

63- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté complémentaire n° 16-00164 du 1^{er} février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30/10/2013 autorisant la société SEITA Groupe Imperial Tobacco à exploiter un atelier employant des sources radioactives et à continuer l'exploitation de sa manufacture de tabac implantée sur la commune de RIOM ;
- Arrêté n°16-00165 du 1^{er} février 2016 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur des parcelles impactées par l'activité des Ets CAREL-FOUCH-LANGUEPIN sur la commune de CURNON D'Auvergne ;

63- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Arrêté du 3 février 2016 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'EURL INSER'ADIS dont le siège social est situé 37, rue des Frères Lumière - 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté du 3 février 2016 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'EURL PHARM'ADIS dont le siège social est situé 19, rue des Coutils – 63118 CEBAZAT ;
- Arrêté du 3 février 2016 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'EURL ACTIV'ADIS dont le siège social est situé 7, rue Bernard Palissy – 63100 CLERMONT-FERRAND ; - Arrêté du 3 février 2016 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'EURL AGRADIS dont le siège social est situé Domaine des Granges Blanches – Route d'Aulnat – 63510 MALINTRAT ;
- Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP481076388 au nom de l'entreprise BAHLOUL Toufik sise 5, rue Philippe Glangeaud – 63000 CLERMONT-FERRAND, du 3 février 2016 ;

63- DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté modificatif n° 7 du 28 janvier 2016 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme ;

63- PREFECTURE

→ **Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement**

- Arrêté n° 16-00154 du 27 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation, de la mise en place des périmètres de protection des captages et de la distribution d'eau au public de la commune de Saint-Pierre-Colamine captages d'Ourcière et Chananeille , Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région d'Issoire ;
- Arrêté n° 16-00161 du 1^{er} février 2016 portant modification des statuts de la communauté de commune du Pays de Menat ;

→ **Direction de la réglementation**

- Avis conforme du 2 février 2016 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme (CDAC 97) dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06343015T0030 du 19 novembre 2015 de la ville de Thiers, en vue de l'extension de 440 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL », situé 51, avenue Léo Lagrange sur la commune de Thiers (CDAC 97) ;

→ **Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle**

- Arrêté n° 16-00169 du 3 février 2016 relatif à la suppléance de la préfète du département du Puy-de-Dôme par Monsieur François VALEMBOIS, sous-préfet de RIOM, du jeudi 10 mars 2016-16h au vendredi 11 mars 2016-22h ;

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL

Arrêté 2016 - 0204

**ARRETE
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES.**

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté d'agrément n°99.4189 du 22/11/1999 délivré par le Préfet du Puy de Dôme à la société « SARL AMBULANCE TAXI FAURE » représentée par Madame et Monsieur FAURE,

VU la cession de fonds artisanal et d'éléments d'actifs sous conditions suspensives établie le 07/10/2015 entre Monsieur BERTRAND, président de la « SAS BERTRAND HOLDING » représentant la « SAS DELAYRE », et la « SARL AMBULANCE TAXI FAURE » représentée par Madame et Monsieur FAURE,

VU l'acte de vente établi le 23/12/2015 entre Monsieur BERTRAND, président de la « SAS BERTRAND HOLDING » représentant la « SAS DELAYRE », et la « SARL AMBULANCE TAXI FAURE » représentée par Madame et Monsieur FAURE,

CONSIDERANT que trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires ont été transférées à la « SAS DELAYRE – CUNLHAT AMBULANCES»

CONSIDERANT que Madame et Monsieur FAURE, représentants la société « SARL AMBULANCE TAXI FAURE » ne sont plus détenteur d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCE TAXI FAURE » représentée par Madame et Monsieur FAURE, et située 3, rue Saint-Pierre à CUNLHAT, sous le numéro d'agrément 193, n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 JAN. 2016

P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental,


Jean SCHWEYER

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2016 - 0205

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES**

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU le courrier du 9 octobre 2015, de Monsieur Thierry BERTRAND, président de la « SAS BERTRAND HOLDING » représentant la « SAS DELAYRE », demandant l'agrément de son entreprise « CUNLHAT AMBULANCES » sise 3, place lamotte à CUNLHAT en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres,

VU la cession de fonds artisanal et d'éléments d'actifs sous conditions suspensives établie le 07/10/2015 entre Monsieur BERTRAND, président de la « SAS BERTRAND HOLDING » représentant la « SAS DELAYRE », et la « SARL AMBULANCE TAXI FAURE » représentée par Madame et Monsieur FAURE,

VU l'acte de vente établi le 23/12/2015 entre Monsieur BERTRAND, président de la « SAS BERTRAND HOLDING » représentant la « SAS DELAYRE », et la « SARL AMBULANCE TAXI FAURE » représentée par Madame et Monsieur FAURE,

VU le contrôle des locaux effectué le 24/12/2015

VU les contrôles des véhicules réalisés par l'ARS et le SAMU les 24/12/2015 et 06/01/2016,

CONSIDERANT que l'entreprise « CUNLHAT AMBULANCE » fonctionnera au moyen d'une ambulance et de deux VSL suite à la reprise des autorisations de mise en circulation attribuées à l'origine à la société « SARL AMBULANCE TAXI FAURE »,

CONSIDERANT que ces autorisations étaient exploitées par la société « SARL AMBULANCE TAXI FAURE » sur le secteur d'Ambert,

CONSIDERANT dès lors, que la création de la société « CUNLHAT AMBULANCES », est sans incidence sur le nombre total de véhicules autorisés à circuler dans le département du Puy de Dôme,

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément sous le n° 244 est délivré à la société « CUNLHAT AMBULANCES » représentée par Monsieur Thierry BERTRAND en vue d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise 3, place lamotte à CUNLHAT à compter du 04/01/2016.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ou contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

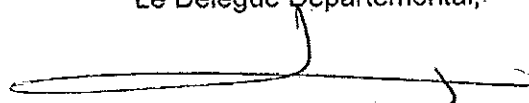
ARTICLE 6 : Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

21 JAN. 2016

P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke extending upwards from the middle of the horizontal line.

Jean SCHWEYER

Clermont-Ferrand, le

21 JAN. 2016

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ

ENTREPRISE : SAS DELAYRE - CUNLHAT AMBULANCE
Président de la Société : Monsieur Thierry BERTRAND

Adresse : Siège social de la SAS DELAYRE :

57, route nationale
63220 – ARLANC

Adresse de la société CUNLHAT AMBULANCE :

3, place lamotte
63590 - CUNLHAT

Autres établissements agréés

SAS DELAYRE - AMBERT AMBULANCES
Terre Rouge
63600 - AMBERT

SAS DELAYRE – ARLANC AMBULANCES
57, route nationale
63220 – ARLANC

Numéro d'agrément : 244

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VEHICULES

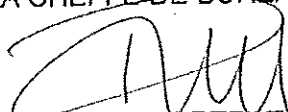
TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION
AMBULANCE	CITROEN	BY-642-YZ
VSL	CITROEN	DY-297-FP
VSL	CITROEN	AC-507-EY

PERSONNEL:

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	DIPLÔME (DEA ou CCA)	FORMATIONS
GRANGEMAR	Thierry	COMPLET -33% SUR LE SITE	DEA	AFGSU.2
STROBEL	Yann	COMPLET -33% SUR LE SITE	DEA	AFPS - AFGSU.2
BERTRAND	Franck	COMPLET -33% SUR LE SITE		Aux Ambulancier - AFGSU.2
COLOMB	Sonia	PARTIEL 80% - ENVIRONS 27% SUR LE SITE		AFPS - AFGSU.2
CARBONNIER	Thierry	COMPLET -33% SUR LE SITE	CCA	
BERTRAND	Isabelle	COMPLET -33% SUR LE SITE		AFPS - AFGSU.2
TOURGON	Franck	COMPLET -33% SUR LE SITE		AFPS - AFGSU.2
BATISSE	Helene	PARTIEL 80% - ENVIRONS 27% SUR LE SITE		BNS - AFGSU.2
CHAREYRE	Claude	PARTIEL 50% - ENVIRONS 17% SUR LE SITE	CCA	
DESHAYES	Jérôme	COMPLET-33% SUR LE SITE		Aux Ambulancier - AFGSU.2
DELORME	Marie-Pierre	PARTIEL 60% - 20% SUR LE SITE	CCA	BNPS
CLAUSTRE	Raymonde	PARTIEL 80% - ENVIRONS 27% SUR LE SITE	CCA	AFPS
DESOLME	Nicole	COMPLET-33% SUR LE SITE	CCA	BNPS
ESQUIS	Andrée	COMPLET-33% SUR LE SITE		PSCN1 - BNS - AFGSU.2
OGER	Lionel	COMPLET-33% SUR LE SITE	CCA	
BERARD	Marie-Bernadette	COMPLET-33% SUR LE SITE	DEA	AFPS - AFGSU.2
POUTIGNAT	Maryse	COMPLET-33% SUR LE SITE	CCA	
GRONDIN	Eunice	PARTIEL 50% - ENVIRONS 17% SUR LE SITE		AFPS - AFGSU.2
DELAYRE	Valérie	COMPLET-33% SUR LE SITE		AFPS - AFGSU.2

BERTRAND	Thierry	COMPLET-33% SUR LE SITE	DEA	AFGSU.2
PISSAVIN	Emilie	COMPLET-33% SUR LE SITE		Aux Ambulancier - PSCN1 - AFGSU.2
VIALLARD	Dominique	COMPLET-33% SUR LE SITE	CCA	
COURTINE	Thierry	COMPLET-33% SUR LE SITE	DEA	Aux Ambulancier - AFGSU.2
CHEREAU	Frédéric	COMPLET-33% SUR LE SITE	DEA	AFGSU.2
POINTUD	Claire	COMPLET-33% SUR LE SITE		AFPS

P/LE DELEGUE TERRITORIAL
LA CHEFFE DE BUREAU,



Marie-Laure PORTRAT

**ARRETE 2016 - 0203 PORTANT DESIGNATION DE
Monsieur Guilhem ALLEGRE
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
des centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers et des EHPAD Roux de
Berny à St Germain l'Herm et Résidence Gaspard des Montagnes à St
Amant Roche Savine**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne RHONE ALPES**

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 décembre 2015 portant nomination en qualité de directeur adjoint de M. Guilhem ALLEGRE au centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'avis du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand;

SUR proposition du Délégué Départemental du Puy de Dôme,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Guilhem ALLEGRE est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers et des EHPAD Roux de Berny à St Germain l'Herm et Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine à compter du 1^{er} février 2016.

Article 2 – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Guilhem ALLEGRE bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat.

Article 3 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand, Messieurs les Présidents des Conseils de Surveillance des centres hospitalier d'Ambert et de Thiers et Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD Roux de Berny de St Germain l'Herm et de la résidence gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 25 janvier 2016

Le Délégué Départemental


Jean SCHWEYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00183

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par :
Sonia REKKAL
Responsable des Affaires Générales
☎ 04 73 14 76 04

ARRETE

portant subdélégation de signature de Monsieur Alain BLETON
Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme,
au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 portant
règlement sur la comptabilité publique

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1421-3 à R.1421-9 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEPHAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du Ministère de l'emploi, du logement et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-9 portant organisation de la direction départementale de cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 août 2014 portant nomination de M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00026 du 04 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Alain BLETON, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour M. Alain BLETON ;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain BLETON, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 15 juin 2015 portant subdélégation de la signature de M. Alain BLETON est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature qui est confiée à Monsieur Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16-00026 du 04 janvier 2016 susvisé, est subdéléguée à :

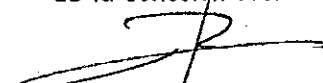
- Madame Laurence GOMEZ, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
- Madame Nathalie ALBUISSON, responsable du service Vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports
- Mme Caroline DAMBRUN, responsable du service Protection et droits
- Mme Danielle MAZEL, responsable du service Accueil, hébergement et insertion
- M. Lionel TABONE, responsable du service Politique de la ville
- Madame Sonia REKKAL, responsable des affaires générales

pour, d'une part l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, et d'autre part la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental, selon les modalités précisées par l'organigramme CHORUS.

Article 3 : M Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme et les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 janvier 2016

P/La Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Alain BLETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00184

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par :
Sonia REKKAL
Responsable des Affaires Générales
☎ 04 73 14 76 04

ARRETE

portant subdélégation de signature de Monsieur Alain BLETON
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Du Puy-de-Dôme
Administration Générale

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEPHAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 août 2014 portant nomination de M. Alain BLETON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00025 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature pour M. Alain BLETON ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté du 5 mai 2015 portant subdélégation de la signature accordée à M. Alain BLETON, est abrogé.

Article 2 - La délégation de signature qui est confiée à M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°16-00025 du 04 janvier 2016 est subdéléguée, à Mme Laurence GOMEZ, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale pour l'ensemble des champs de compétence de la DDCS du Puy-de-Dôme.

Article 3 - La subdélégation est également confiée, à titre permanent, et au titre de leurs domaines respectifs de compétence, à :

- Mme Nathalie ALBUISSON, responsable du service Vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports
- Mme Caroline DAMBRUN, responsable du service Protection et droits
- Mme Christine JAILLER, responsable du service Politiques sociales du logement.
- Mme Danielle MAZEL, responsable du service Accueil, hébergement et insertion
- Mme Sonia REKKAL, responsable des affaires générales
- M. Lionel TABONE, responsable du service Politique de la ville

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. BLETON et de Mme GOMEZ, se voient subdéléguer la signature pour l'ensemble des champs de compétence de la DDCS du Puy-de-Dôme.

- Mme Nathalie ALBUISSON, responsable du service Vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports
- Mme Caroline DAMBRUN, responsable du service Protection et droits
- Mme Christine JAILLER, responsable du service Politiques sociales du logement.
- Mme Danielle MAZEL, responsable du service Accueil, hébergement et insertion
- M. Lionel TABONE, responsable du service Politique de la ville

Article 5 - La subdélégation de signature est confiée à titre particulier et dans le cadre de ses fonctions à Mlle Isabelle ROBERT, secrétaire administrative,

- en tant que secrétaire et rapporteur de la commission départementale d'aide sociale, aux fins de contresigner les décisions de ladite commission et de signer les correspondances afférentes au secrétariat de celle-ci.

Article 5 - M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme et les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2016

P/La Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

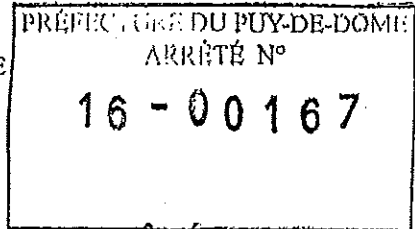


Alain BLETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

portant autorisation de circulation
d'un petit train touristique routier
dans l'agglomération de Thiers,
du 20 février au 31 décembre 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié le 30 décembre 2011, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2014/83/0000352, valable jusqu'au 31/07/2019 ;
VU les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 03 février 2015 par la société DEKRA (36 avenue Jean Mermoz, Lyon) pour les quatre véhicules concernés, valables jusqu'au 03 février 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16/1609 du Maire de Thiers en date du 07 janvier 2016 ;
VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La société Tourisme RAJAT, 70 avenue Léo Lagrange 63300 THIERS, est autorisée à mettre en circulation dans l'agglomération de Thiers le seul petit train touristique défini à l'article 2, sur les seuls circuits décrits dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution du petit train touristique :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	9623 YQ 23	IV	16 cv	VF9LOCO407 A760070	MOBILE SEA	VASP
Remorque	7449 YF 63			VF9WAGON5 6A760153	MOBILE SEA	RESP
Remorque	7465 YF 63			VF9WAGON5 6A760152	MOBILE SEA	RESP
Remorque	7470 YF 63			VF9WAGON5 6A760151	MOBILE SEA	RESP

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé :

□ Circuit A : CIRCUIT dit "Touristique":

Rue Terrasse- Place Antonin Chastel - Rue François Mitterrand - Rue des Grammonts - Rue Conchette - Rue Abbé Delotz - Place Belfort - Rue des Grammonts - Rue Pasteur - Place Antonin Chastel - Rue Alexandre Dumas - Rue Durolle - Avenue Joseph Claussat - Rue de Moutier - Rue de Clermont - rond-point du Moutier - pont de Brignorth - Avenue Voltaire - Rue Rouget de l'Isle - Rue Gambetta - Place Lafayette - rue de la coutellerie - Place du Pirou - rue du Palais - Place St-Genès - rue du Palais - Place du Pirou - rue Grenette - place des martyrs - Rue Fernand Forest - Rue Terrasse ou place Antonin Chastel

□ Circuit B : CIRCUIT dit "Du Grand Thiers":

Rue du Moutier- Rue de Clermont - rond-point du Moutier - pont de Brignorth - Avenue des Etats-Unis - Avenue de la Première Armée - Le Nohat - Route des Rivières - Avenue Léo Lagrange - Avenue du Général De Gaulle - Rue François Truffaut - Rue du Torpilleur Sirocco - Rue Adrien Legay - Route de Sainte Marguerite - Avenue des Peupliers - Avenue du Bon Repos - Rue Jean Moulin - Rue Emile Zola - Avenue de Cizolles - Avenue du Progrès - Avenue de la Libération - Avenue Joseph Claussat - Avenue Pierre Guérin - Rue Saint-Roch - Faubourg de la Vidalie - Route de Sainte-Agathe - Rue des Platanes - rue du Belvédère - Le Belvédère - Route de Sainte-Agathe - Faubourg de la Vidalie - Rue Saint-Roch - Avenue Pierre Guérin - Rue François Mitterrand - Rue des Grammonts - Rue des Docteurs Dumas - Avenue de la Gare - La gare - Avenue Etienne Guillemin - Rue de la Fraternité - Rue de Lyon - Rue des Grammonts - rue des Docteurs Dumas - rue de Paris - Avenue Ernest Grange - Avenue Jean Jaurès - Avenue Pierre Mendès France - voie de liaison avec la rue Jean Zay - rue Jean Zay - Avenue des Etats-Unis - pont de Brignorth - rond-point du Moutier - rue de Clermont - rue du Moutier.

□ Les arrêts:

Les arrêts du train touristique sont prévus place Antonin Chastel (50 m sens ascendant après le 74 de l'avenue Joseph Claussat) et rue du Moutier (vers l'abbaye).

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable :

- Du samedi 20 février au samedi 31 décembre 2016, de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 5:

La présente autorisation n'est valable, pour la période du 06/03/2016 au 31/12/2016, que sous réserve

- d'un passage favorable au contrôle technique,

La présente autorisation n'est valable, pour la période du 06/03/2016 au 31/12/2016, que sous réserve

- d'un passage favorable au contrôle technique,
- du renouvellement de la licence transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du prestataire,

et pour autant que l'autorité administrative instructrice (D.D.P.P.63) ait reçu lesdits avis et licence avant l'expiration de leurs échéances respectives.

ARTICLE 6 :

En cas d'utilisation de la RD 2089 comme itinéraire de substitution, à l'autoroute A89 notamment, il sera demandé à la SARL Rajat la libération du tracé, et ce tant que les conditions ne seront pas revenues à la normale.

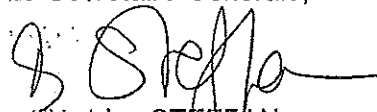
ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de Thiers,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL),

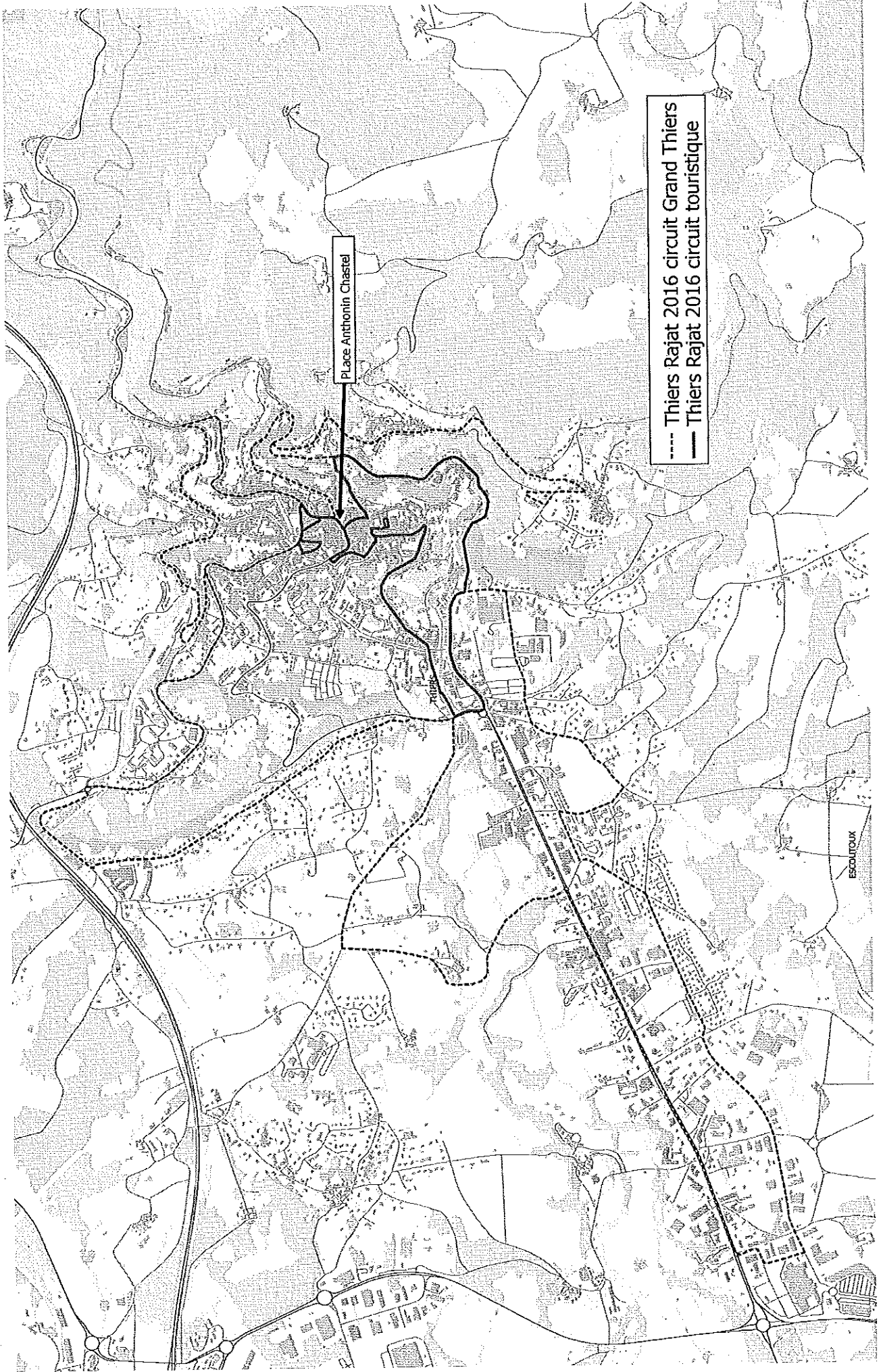
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la société Tourisme-Rajat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 FEV. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Circuits des petits trains touristique-Thiers 2016





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00176

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Sécurité Civile

ARRETE N°

portant mise à jour de la disposition spécifique de
l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale
« PPI de l'établissement ANTARGAZ à COURNON D'AUVERGNE »
(SEVESO seuil haut) pris au titre de l'article 1^{er} du décret 2005-1158

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles R.731-1 à R.731-10, R.732-19 à R.732-34, R.741-1 à R.741-17 et R.741-18 à R.741-32 ;

Vu la directive n°2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 dite SEVESO III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-26 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-21 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R.741-30 du Code de Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

Vu la circulaire n° NOR/INTE/07/00092/C du 21 septembre 2007 relative à la planification des Plans Particuliers d'Intervention,

Vu la circulaire conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu le Plan d'Opération Interne (POI) mis à jour en septembre 2015,

Vu l'étude de danger en date du 29 mai 2015,

Vu les avis reçus lors de la consultation du public, des services concernés, du Maire de Cournon d'Auvergne,

Vu l'avis de l'exploitant de l'Établissement Antargaz,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise à jour du Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le site SEVESO seuil haut Antargaz à Cournon d'Auvergne, annexé au présent arrêté, est approuvée. Ce dispositif s'intègre à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale.

ARTICLE 2 : La commune de Cournon d'Auvergne, sur laquelle se situe le périmètre PPI est tenue d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 susvisé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°04/02535 du 10 août 2004 relatif à l'approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI), modifié par le présent arrêté, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne, le Directeur du site Antargaz, le Chef du Service Sécurité Civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 FEV. 2016

La PRÉFÈTE,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure Monsieur LOCKWOOD
Frédéric de mettre en conformité au titre de
l'article L.214-17 du code de l'environnement
le barrage de prise d'eau de son moulin
sur les communes de Châteldon
et de Saint-Victor-Montvianeix**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du 25 février 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt informant Monsieur LOCKWOOD Frédéric de l'obligation d'aménager le barrage de prise d'eau de son moulin pour le rendre franchissable par les poissons en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 13 octobre 2015 par Monsieur PONT, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur LOCKWOOD Frédéric par courrier recommandé en date du 23 octobre 2015, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU la réponse de Monsieur Lockwood en date du 27 décembre 2015, dans laquelle il informe l'administration des démarches entreprises ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un barrage sur la Credogne alimente un bief en rive droite desservant le moulin de Monsieur LOCKWOOD Frédéric ;
- en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur la Credogne devaient à la date

du 1^{er} août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour les espèces suivantes : truite fario, anguille et ombre commun ;

- que la hauteur de chute au droit du barrage de prise d'eau est voisine de 70 cm et qu'il n'existe pas de dispositif de franchissement adapté ;
- qu'au regard de cette hauteur, ce seuil constitue un obstacle pour la truite fario car au delà d'une hauteur maximale de 30 cm cela constitue un impact significatif pour la truite fario ;
- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur LOCKWOOD Frédéric de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur LOCKWOOD Frédéric, propriétaire d'un moulin au lieu dit « La Poncette » sur la commune de Châteldon et de Saint-Victor-Montvianeix est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon les étapes suivantes :

- information du service en charge de la police de l'eau sous un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté de la solution d'aménagement qu'il retient pour assurer la circulation des poissons au droit de son barrage de prise d'eau;
- En cas d'aménagement d'un dispositif de franchissement, fourniture sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, du projet d'aménagement pour avis au service en charge de la police de l'eau ;
- réalisation complète des travaux avant fin octobre 2017 ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Châteldon et de Saint-Victor-Montvianeix et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 janvier 2016

La Préfète
signé Danièle Polvé Montmasson



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2016-0005
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-00033 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0001 du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires, et dans le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, ...), à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint, pour tous les domaines énumérés aux articles 1, 2 et 3 de ce même arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Armand SANSÉAU et Didier BORREL, et dans le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée à l'effet

de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, ...), dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

FORET - AMENAGEMENT- URBANISME – FONCIER

- M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, ainsi que l'alinéa A 3 a 4,
- M^{mes} et M. les chefs d'agence, M^{me} Elisabeth PILLAT, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, à l'exception des alinéas A 2 a 9 et A 2 a 10,
- les responsables de pôles énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté, les chefs d'agence assurant leur intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et M^{me} Pascale DUPRÉ, adjointe au responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, à l'exception des alinéas A 2 a 3 a, A 2 a 9 et A 2 a 10,
- M^{mes} et MM. les instructeurs d'actes d'autorisation d'occupation du sol sous l'autorité de leurs chefs d'agence, les responsables de pôle, les responsables du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques et du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les alinéas A 2 a 6 à A 2 a 8, A 2 a 11, A 2 a 13 et A 2 a 16,
- M^{me} Béatrice MICHALLAND, Chef du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe A 3,
- M. Nicolas VENTRE, Chef du service économie agricole, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, alinéas A 3 a 1 à A 3 a 4,

LOGEMENT-CONSTRUCTION

- M^{me} Lisa WILLIAMS, cheffe du service habitat rénovation urbaine, en ce qui concerne les paragraphes B1, B2 et B3, à l'exception des opérations de logements locatifs sociaux de plus de 50 logements,
- M^{me} Catherine PAULA, responsable du bureau développement de l'offre d'habitat public, pour la rubrique B2 a 1 et en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Lisa WILLIAMS, le paragraphe B1, à l'exception des décisions de financement relatives aux opérations de logements locatifs sociaux de plus de 20 logements,
- M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service d'expertise technique pour le paragraphe B 4,
- M. le chef du bureau Aménagement Durable – Ecoquartiers et Accessibilité, M. le correspondant accessibilité, M^{mes} la correspondante accessibilité, M^{mes} et MM. les instructeurs accessibilité pour les alinéas B4 a 4, B4 a 6, B4 a 8,
- M^{mes} et MM. les chefs d'agence désignés dans le tableau ci-après, en ce qui concerne la rubrique B 4 a 3, à l'exception des établissements de 1ère catégorie. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{mes} et M. les chefs d'agence, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par les chefs d'agence assurant leur intérim ou leurs suppléants ci-après désignés :

AGENCE	RESPONSABLE	SUPPLÉANT(S)
LIVRAOIS-FOREZ	M ^{me} Christine LECHEVALLIER	M. Gérard TOULY
COMBRAILLES-NORD LIMAGNE	M ^{me} Laurence RICHY-MOURRE	M ^{me} Agnès SIMOES M. Frédéric SARRON
VAL D'ALLIER SANCY	M. Pierre MOREL	M ^{me} Florence BENARD M. Sébastien GOUTTEBEL

ENERGIE ELECTRIQUE - BASES AERIENNES - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service d'expertise technique, en ce qui concerne les rubriques du paragraphe C 3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HARDOUIN, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M^{me} Corinne PIERRAT, responsable du Bureau cycle durable de l'eau,

ROUTES, AUTOROUTES, TRANSPORTS, DEFENSE

- M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service d'expertise technique, en ce qui concerne les paragraphes D 1 et D 2, ainsi que M. Alfred GROS, Secrétaire général, pour le paragraphe D 1,

ENVIRONNEMENT

- M^{me} Béatrice MICHALLAND, Chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 1 à E 1 a 34,

- M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 35 à E 1 a 45,

PREVENTION DES RISQUES

- M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe F,

ECONOMIE AGRICOLE

- M. Nicolas VENTRE, Chef du service économie agricole pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe G,

ADMINISTRATION GENERALE

- M. Alfred GROS, Secrétaire général, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphe H, à l'exception des alinéas H 1 a 23, H 1 a 23-1, H 1 a 28, H 1 a 39, H 3 a 1 et H 7 a 1 à H 7 a 3 et H 8 a 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred GROS, les délégations qui lui sont conférées sont exercées par M^{me} Jeany RUGGIRELLO, Chef du Bureau ressources humaines, formation, communication, à l'exception des alinéas H 5 a 1 et H 6 a 1,

- M^{me} Nathalie PERRIN BREUIL, Chef du Bureau gestion, organisation et moyens, sous l'autorité de M. Alfred GROS, pour les alinéas H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15 et H 2 a 1, pour les agents placés sous son autorité, puis H 5 a 1 et H 6 a 1,

- M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Nicolas HARDOUIN, Chef du service d'expertise technique, M^{me} Béatrice MICHALLAND, Chef du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, M. Nicolas VENTRE, Chef du Service économie agricole, pour les alinéas H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15, H 2 a 1 et H 4 a 1, ainsi que l'ensemble des responsables de bureau placés sous leurs autorités respectives pour les agents de leurs bureaux à l'exception de l'alinéa H 4 a 1,

- M^{me} Laurence RICHY-MOURRE, Chef de l'agence de Combrailles Nord – Limagne et M. Frédéric SARRON, adjoint au Chef de l'agence de Combrailles Nord – Limagne, M^{me} Christine LECHÉVALLIER, Chef de l'agence Livradois-Forez, M Pierre MOREL, Chef de l'agence du Val d'Allier – Sancy, les chefs d'agence assurant leur intérim en cas d'absence ou d'empêchement, en ce qui concerne les alinéas H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15, H 2 a 1, pour les agents placés sous leurs autorités respectives,

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M^{me} Elisabeth PILLAT, Chef du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- Pour leur territoire de compétence respectif et selon les mentions du tableau annexé au présent arrêté, M^{mes} et MM. les chefs d'agence et les responsables de pôle figurant dans le tableau susmentionné.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2016-0001 du 5 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, les chefs de service, les chefs d'agence, les responsables de bureau et les agents susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

Tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0005

AGENCE	CHEF D'AGENCE	TERRITOIRE	RESPONSABLES DE POLE
LIVRADOIS FOREZ	Christine LECHEVALLIER	AMBERTOIS	Gérard TOULY
		THIERNOIS	
VAL D'ALLIER SANCY	Pierre MOREL	SANCY	Florence BENARD
		VAL D'ALLIER	
COMBRAILLES NORD LIMAGNE	Laurence RICHY-MOURRE	SAINT ELOY LES MINES	Frédéric SARRON Agnès SIMOES
		COMBRAILLES NORD LIMAGNE	



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2016-0006
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'Etat et pour les marchés publics

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIPF et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-00034 du 4 janvier 2016 conférant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0002 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSEAU directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint, et à M. Alfred GROS, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé.

ARTICLE 2 :

Est donnée subdélégation de signature aux responsables de services gestionnaires, désignés dans le tableau joint en annexe n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les propositions d'engagement comptable,
- les engagements juridiques, hormis les marchés publics en procédure formalisée, matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils fixés à l'annexe 1,
- les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Les responsables de services gestionnaires participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau joint en annexe n°2 à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service gestionnaire, les pièces visées à l'article 2 dans la limite des seuils mentionnés à l'annexe 2.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service expertise technique, à l'effet de signer les décomptes et titres de perception relatifs à l'ingénierie publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HARDOUIN, cette subdélégation sera exercée par M. Christophe DELISLE, responsable du bureau constructions publiques au Service expertise technique.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice MICHALLAND, Chef du Service eau, environnement, forêt, pour la signature des titres de perception relatifs au fonds forestier national (FFN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHALLAND, cette subdélégation sera exercée par M. Xavier PINEAU, responsable du bureau forêt, chasse, espaces naturels.

ARTICLE 6 :

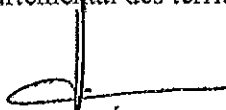
L'arrêté n° DDT63/SG/2016-0002 du 5 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

ANNEXE n° 1 à l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0006

RESPONSABLES DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément aux articles 1 et 2

<i>Chef de service</i>	<i>Fonction</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Alfred GROS	Secrétaire général		<i>Voir article 1^{er}</i>
Lisa WILLIAMS	Cheffe du Service de l'habitat et du renouvellement urbain (SHRU)	135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Nicolas HARDOUIN	Chef du service d'expertise technique (SET)	113 PEB 181 PR 203 IST 309 EBE	Titre 3 : 200 000 € Titre 5 : 200 000 €
Thierry BONNABRY (par intérim)	Adjoint au Chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques (SPAR)	181 PR 135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Béatrice MICHALLAND	Chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)	113 PEB 149 Forêt	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Nicolas VENTRE	Chef du service de l'économie agricole (SEA)	154 EDDAPT 206 SQSA	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €

ANNEXE n°2 à l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0006

AGENTS DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 3

<i>Service ou Agence</i>	<i>NOM de l'agent</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Service habitat renouvellement urbain	Catherine PAULA	135 UTAH	100 000 €
	Jennifer CAINE	135 UTAH	10 000 €
Service eau, environnement et forêt	Xavier PINEAU	149 Forêt 113 PEB	10 000 €
	Jean OBSTANCIAS	113 PEB	10 000 €
	William ROUZAIRE	113 PEB	500 €
Service d'expertise technique	Corinne PIERRAT	113 PEB 181 PR	10 000 €
	Christophe DELISLE	113 PEB 181 PR	10 000 €
	Hervé LE POGAM	113 PEB 181 PR	2 000 €
Service prospective, aménagement et risques	Thierry BONNABRY	135 UTAH 181 PR	20 000 €
	Guillaume DIOU	181 PR	10 000 €
Service économie agricole	Sylvie TABOURIN	154 EDDAPT	15 000 €
	Caroline ALVAREZ	154 EDDAPT	15 000 €
	Monique PICHORE	154 EDDAPT	15 000 €
Secrétariat général	Nathalie PERRIN BREUIL	215 CPPA 217 CPPEDDTL 309 EBE 333 MMAD	20 000 €
	Xavier NOBILE	215 CPPA 217 CPPEDDTL 333 MMAD	2 000 €

Clermont-Ferrand, le 01/02/2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Céline ARAUJO et Valérie ABONNENC
celine.araujo@dgfip.finances.gouv.fr
valerie.abonnenc@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 73 41 30 29 – 04 73 41 30 27
☎ 04 73 41 30 28

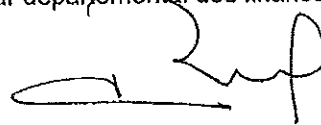
Objet : Entretien professionnel 2016 (gestion 2015) – Délégation aux évaluateurs des AFIPA – IP – IDIV HC – IDIV CN.

Par décision de ce jour, les responsables listés ci-dessous sont désignés en tant qu'évaluateurs et reçoivent délégation pour attribuer les réductions/majorations – valorisations/pénalisations au titre de la campagne d'entretien professionnel 2016.

Civilité	Prénom	Nom	Grade
Mme	Pascale	AMPE	AFIP
Mme	Michèle	BARMETTLER- BERNARD	IDIV HC (CSC)
M.	Stéphane	BOUDJEMAA	AFIP A
M.	Simon	BOYER	AFIP
Mme	Christine	CHARREYRON	I DIV HC (CSC)
M.	Xavier	DENY	AFIP
M.	Thierry	DUVERT	IDIV HC
Mme	Dominique	FERRIERE	IDIV HC
M.	Patrick	JOURDE	IDIV HC
M.	Gérard	JOUBE	AFIP A
M.	Denis	LOYE	AFIP

Civilité	Prénom	Nom	Grade
Mme	Betty	MARTINEZ	IP (CSC)
M.	Jean-Pierre	OUROUX	AFIPA
M.	Jean-Pierre	PRAT	AFIPA
M.	Jacques	ROULAND	IDIV HC (CSC)
M.	Olivier	SEGURA	IDIV HC (CSC)

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 01/02/2016

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Céline ARAUJO et Valérie ABONNENC
celine.araujo@dgfip.finances.gouv.fr
valerie.abonnenc@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 73 41 30 29 – 04 73 41 30 27
✉ 04 73 41 30 26

Objet : Entretien professionnel 2016 (gestion 2015) - Délégation aux évaluateurs des agents de catégorie A, B et C.

Par décision de ce jour, les responsables listés ci-dessous sont désignés en tant qu'évaluateurs et reçoivent délégation pour attribuer les réductions/majorations – valorisations/pénalisations au titre de la campagne d'entretien professionnel 2016.

	NOM	PRÉNOM	GRADE	SERVICE
M	AUDET	Alain	Inspecteur Divisionnaire	SIP de Clermont-Fd Nord-Est
M.	HELLEY	Thierry	Inspecteur	
Mme	BARMETTLER- BERNARD	Michèle	Administrateur des finances publiques adjoint (CSC)	Trésorerie de Clermont-Fd CHU
Mme	BARTOLI	Marie-Anna	Inspectrice Divisionnaire	SIP/SIE d'Ambert
M.	BAUDIMONT	Daniel	Inspecteur Divisionnaire	PCRP
Mme	BOINO	Geneviève	Inspectrice Divisionnaire	Trésorerie de Pontaurmur
Mme	BOISSARD	Valérie	Inspectrice Divisionnaire	Trésorerie de Volvic
Mme	BOROT	Joëlle	Inspectrice	Trésorerie de Manzat

CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM	GRADE	SERVICE
Mme	BOSSIN	Patricia	Inspectrice Divisionnaire	Trésorerie de Jumeaux
M.	BOUDJEMAA	Stéphane	Administrateur des finances publiques adjoint	Division Collectivités Locales
Mme	GENEST	Anne-Sophie	Inspectrice	Service collectivités et établissements publics locaux
M.	BRY	Fabien	Inspecteur	Service fiscalité directe locale
M.	BOURSON	Gérard	Inspecteur	Centre des Impôts Foncier d'Issoire
M.	BOYER	Simon	Administrateur des finances publiques	Comptables A
Mme	BREMAUD	Karine	Inspectrice Divisionnaire	Cabinet Communication
M.	BREMAUD	Patrice	Inspecteur Divisionnaire	SEPLE
M.	CABANES	Patrick	Inspecteur Divisionnaire	Trésorerie de Thiers
M.	CATELLA	Patrice	Administrateur des finances publiques adjoint	Division des ressources humaines et de la formation professionnelle (cadres A)
Mme	ABONNENC	Valérie	Inspectrice	} Service des ressources humaines
Mme	ARAUJO	Céline	Inspectrice	
M.	PIETRUSZEWSKI	Pascal	Inspecteur	
Mme	CHABROT	Éliane	Inspectrice Divisionnaire	Paierie régionale
Mme	CHARREYRON	Christine	Inspectrice Divisionnaire (CSC)	SIP de Clermont-Fd Sud-Ouest
M.	LACOMBE	Xavier	Inspecteur	
M.	DEUNIER	Martial	Inspecteur Divisionnaire	
M.	CHATARD	Éric	Inspecteur Principal	Trésorerie de Riom
M.	COHADE	Jean-Louis	Inspecteur Divisionnaire	SIP de Clermont-Fd Sud-Est
Mme	COMOS	Brigitte	Inspectrice Divisionnaire	Centre des impôts foncier de Clermont-Fd
Mme	COUCHARD	Josiane	Inspectrice Divisionnaire	Trésorerie de Rochefort Montagne
Mme	DARBY	Isabelle	Inspectrice	Trésorerie de Montaigut-en-Combraille

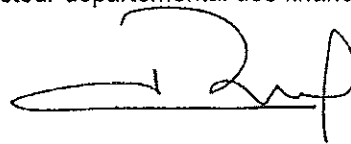
CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM	GRADE	SERVICE
Mme	DELL'ANNO	Carole	Inspectrice Divisionnaire	SIP de Riom
Mme	DELOISON	Carole	Inspectrice	Trésorerie de St-Germain Lembron
M.	DEMIGNE	Emeric	Administrateur des finances publiques Adjoint	Mission départementale des risques et de l'Audit
M	DENIS	Luc	Inspecteur Principal	1 ^{ère} Brigade départementale de vérification
M.	DENY	Xavier	Administrateur des finances publiques	EDR / Chargé de mission
Mme	DIAS	Ghislaine	Inspectrice Divisionnaire	Trésorerie de Cunlhat
M.	DUCOR	Bernard	Inspecteur Principal	2 ^{ème} Brigade départementale de vérification
M.	DUVERT	Thierry	Inspecteur Divisionnaire	} SIP/SIE d'Issoire
Mme	LEYMARIE	Béatrice	Inspecteur Divisionnaire	
M.	ESSERTEL	Frédéric	Inspecteur	Pôle topographique et de gestion cadastrale de Riom
M.	FABRE	Didier	Inspecteur Principal (CSC)	SIE de Clermont-Fd Sud
M	FERRANDIZ	Bruno	Inspecteur Divisionnaire	Trésorerie de St-Gervais d'Auvergne
Mme	FERRIERE	Dominique	Inspectrice Divisionnaire	Division cadre de travail
Mme	CHARDIN	Évelyne	Inspectrice	Cité administrative de Clermont-Fd
Mme	BARTHOUT	Anne-Marie	Inspectrice	Service budget – achats – logistique – services communs
M.	FLATRES	Bruno	Inspecteur Divisionnaire	Trésorerie d'Issoire
Mme	GAUTHIER	Jeannine	Inspectrice	Brigade Régionale Foncière cadastre de Clermont-Fd
M	GIBOT	Philippe	Inspecteur Principal	SIE de Riom
M.	GRAS	Gérald	Inspecteur	Trésorerie de Combronde
M.	GUEGAN	Gilles	Inspecteur Divisionnaire	Trésorerie d' Ambert

CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM	GRADE	SERVICE
M.	JOURDE	Patrick	Inspecteur Divisionnaire	Division missions domaniales
Mme	THEOLEYRE	Michèle	Inspectrice	Service gestion des patrimoines privés
M.	JOUVE	Gérard	Administrateur des finances publiques adjoint	Division action et expertise économiques et financières
Mme	JUNIET	Pascale	Inspectrice Divisionnaire	Trésorerie de Pont-du-Château
M.	LABARRE	Bernard	Inspecteur Divisionnaire (CSC)	Paierie départementale
Mme	LAFOND	Véronique	Inspectrice Divisionnaire	Division comptabilité de l'État
Mme	BERAL	Hélène	Inspectrice	Service dépôts de fonds / CDC
Mme	EDARD	Sandrine	Inspectrice	Service comptabilité
Mme	AMZIANE	Myriam	Inspectrice	Service recettes budgétaires
Mme	LINDRON	Christine	Inspectrice Divisionnaire	Trésorerie de Luzillat
M.	MARION BERTHE	Guillaume	Inspecteur	Trésorerie de St-Amant Tallende
Mme	MARTINEZ	Betty	Inspectrice Principale	} SIP/SIE de Thiers
M.	CASSAGNE	Didier	Inspecteur divisionnaire	
M.	MASSON	Laurent	Inspecteur Divisionnaire	Trésorerie de Lezoux + trésorerie de Vic le Comte
M.	MATHIEU	Benoît	Administrateur des finances publiques adjoint (CSC)	Trésorerie de Clermont-Fd Banlieue et Amendes
Mme	MESTON-KOWALCZYK	Anne-Laure	Inspectrice Divisionnaire	Service de la publicité foncière de Thiers
M.	MIDUCH	Gérard	Inspecteur Divisionnaire	SIP/SIE de La Bourboule – Le Mont-Dore
M.	MORANO	Christophe	Inspecteur Principal	Pôle recouvrement spécialisé
M	MOREUL	Hervé	Inspecteur Principal	Pôle contrôle expertise de Clermont-Fd
Mme	MUNOZ	Marie-Hélène	Inspectrice Divisionnaire	Trésorerie de Billom
Mme	NICOLOT	Marie-Hélène	Inspectrice Divisionnaire	Centre de services partagés
M.	NOTEBAERT	Jean-Luc	Inspecteur Divisionnaire	Trésorerie Le Mont Dore (service collectivités locales) et antenne Bourg-Lastic
M.	OTTAVI	Pierre-Jean	Conservateur des Hypothèques (CSC)	Service de la publicité foncière de Clermont-Fd

CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM	GRADE	SERVICE
M.	OUROUX	Jean-Pierre	Administrateur des finances publiques adjoint	Division affaires juridiques
Mme	VINCENSINI	Michèle	Inspectrice Divisionnaire	Huissiers des finances publiques + DAJ
M.	PETIGNY	Vincent	Inspecteur Divisionnaire	Trésorerie des Martres de Veyre
M.	PICAUD	David	Inspecteur	Trésorerie de Besse
M.	PRAT	Jean-Pierre	Administrateur des finances publiques adjoint	Division Professionnels – Contrôle et service contrôle de la contribution de l'audiovisuel public – GIR
M.	FAYE	Yves	Inspecteur	Service contrôle de la contribution à l'audiovisuel public
M.	PRATESI	Jean-Marc	Inspecteur Divisionnaire	Service de la Publicité Foncière de Riom
M.	PRUGNARD	Olivier	Inspecteur Divisionnaire	Service de la publicité foncière d'Issoire
M.	RICHARD	Philippe	Administrateur des finances publiques adjoint	Division études et stratégie + EDR
M.	ROULAND	Jacques	Inspecteur Divisionnaire (CSC)	Trésorerie de Clermont-Fd Municipale
Mme	RULLIAT	Christine	Inspectrice Divisionnaire	Trésorerie de Clermont-Fd OPH
Mme	SCHLECK	Christine	Inspectrice Divisionnaire	Trésorerie d'Aigueperse
M.	SEGRET	Christophe	Inspecteur Divisionnaire	Division Dépense de l'État
M.	ROUMEAU	Nicolas	Inspecteur	Service liaison rémunération
Mme	MARREL	Patricia	Inspectrice	Service facturier
M.	BILLAUD	Mickaël	Inspecteur	Service Dépense
M.	FLOQUET	Frédéric	Inspecteur Principal	Centre de gestion des retraites
M	SEGURA	Olivier	Inspecteur Divisionnaire (CSC)	SIE de Clermont-Fd Nord
Mme	QUEDE	Valérie	Inspectrice Divisionnaire	Pôle enregistrement succession
Mme	TAILHARDAT	Marie-Christine	Inspectrice Divisionnaire	SIP de Clermont-Fd Nord-Ouest
M.	TOULEMONT	Mayeul	Inspecteur	Trésorerie de Courpière
M.	VEDRINE	Fabrice	Inspecteur Divisionnaire	Brigade de contrôle et de recherches – Services communs de Berthelot

CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM	GRADE	SERVICE
M.	VILLESSEIX	Christophe	Inspecteur Divisionnaire	Pôle de contrôle et d'expertise de Rlom
M.	VILLETTE	Jean-Jacques	Administrateur des finances publiques adjoint	Division Particuliers – Missions foncières Responsables CDIF et BRF - cadastre (cadres A)
M.	GAYDIER	Éric	Inspecteur	Service recouvrement des particuliers
M.	ROSSO	Fanny	Inspectrice Principale	Agent enquêteur

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2016-DIRMC - 002
portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour les marchés publics passés :

au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion

du patrimoine immobilier de l'État ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté préfectoral n°2014197-0022 du 16 juillet 2014, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;

- l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_01_20_03 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes du Massif Central – domaine marchés publics ;

- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur Interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, sous réserve de l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature, dans la limite d'un montant inférieur à 150 000 € TTC en travaux, pour la signature de bons de commande dans le cadre de marché à bons de commande :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande dans le cadre des marchés publics dit « à bons de commande », dans la limite des seuils arrêtés.

- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature, dans la limite de 90 000 € H.T en fournitures courantes, services et travaux :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Olivier TIGNOL, adjoint au Chef du District Centre
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud,
- M. Florent LEBERT, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- M. Daniel PARAMO, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle ingénierie,
- M. Max BEAUMEVIEILLE, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle exploitation.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature dans la limite de 25 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité

compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Matthieu GUYOT, Responsable du bureau Qualité et Développement Durable,
- Mme Véronique BICILLI, Responsable du bureau Patrimoine Ouvrages d'Art,
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable du bureau Systèmes Informatiques et Bureautique,
- M. Dominique DARNET, Responsable du bureau Exploitation et Sécurité du Trafic,
- M. Rémi AMOSSE, Responsable du bureau Maîtrise d'Ouvrage,
- M. Pascal MARIOT, Responsable du bureau Patrimoine Routier et Immobilier,
- M. Dominique BOCHE, Responsable du bureau Parc et Procédures Groupées,
- Mme Cathy BARADUC, DMQ/PAPG/Responsable magasin et procédures groupées.

District nord

- M. Alain ESQUIS, Responsable de l'Unité territoriale Val d'Allier-Margeride,
- M. Jean-Pierre REVERSAT, Responsable de l'Unité Territoriale Margeride Aubrac,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord,
- M. Nicolas VENRIES, Responsable du bureau technique.

District centre

- M. Alexandre BERAUD, Responsable de l'unité territoriale du Velay,
- M. Pascal RAOUX, Chef d'unité territoriale de la chaîne des Puys,
- M. Patrick TESTUD, Responsable du pôle Ingénierie du District Centre.

District sud

- Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Michel GRIMA, Responsable de l'unité territoriale cœur d'Hérault,
- M. François GALZIN, Chef d'unité territoriale des Grands Causses,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature dans la limite de 4 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Sophie CAYLA, Responsable du bureau COM,
- M. Philippe SOUCHEYRE, DMQ/PAPG/Atelier, Réceptionnaire,
- M. Gilles PRIVAT, DMQ/PAPG/Réceptionnaire,
- M. Alain TRAUCHESSEC, DMQ/PAPG/Réceptionnaire,
- M. Jean-Jacques PARDANAUD, DMQ/PAPG/Responsable de la filière exploitation,
- Mme Christelle HOAREAU, DMQ/PAPG, chargée de l'exécution des marchés de fonctionnement,
- M. Damien FALGOUX, DMQ/PAPG, chargé de l'exécution des marchés métier,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude,
- Mme Marielle SAUVAT, DMQ/PAPG/Assistante Parc Magasin de Brioude,
- M. Pierre-Gilles COCHIN, DMQ/PAPG/Atelier, Chef d'atelier,
- M. Yvan ROFFET, DPEE/SIB, gestionnaire Informatique,
- M. Erick JOBERT, DPEE/SIB, agent CMR,

- M. Sylvain CARRY, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude.

District Nord

- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion par intérim,
- M. Gérard CHARBONNEL, chargé d'opération au bureau technique,
- M. Cédric COUPAT, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour,
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély,
- M. Patrick COUDEYRE, CEI d'Antrenas,
- M. Sébastien CHAUNIER, chargé d'opération au bureau technique.

District Centre

- M. Jean-Pierre VEROTS, Responsable du bureau de gestion,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Patrick TOURRENC CEI Brioude,
- M. Éric COSTE, préfigurateur du CEI de Cussac sur Loire,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne,
- M. Gilles TREMOULET, CEI de Mende,
- M. Alain OUIILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoît PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet.

District Sud

- M. Philippe MURATET, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Jean Pierre AYRINHAC, CEI La Cavalerie,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian,
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature dans la limite de 1 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Maxime GUERIN, SG, responsable du pôle sécurité prévention,
- M. Jean-Paul BEYRAC, DMQ/PAPG, magasinier Atelier de Langogne.

District Nord

- M. Nicolas LAVILLE, unité maintenance,
- M. Laurent RICROS, unité maintenance,
- M. Jean-Luc MAZET, unité maintenance.

District Centre

- M. Christian DRUOT, CEI AUBENAS,

- M. Laurent RAYMOND, CEI AUBENAS,
- M. Olivier SIMON, CEI AUBENAS,
- M. Jean-Luc VIDAL, CEI AUBENAS,
- M. Nicolas BESNARD, CEI BRIOUDE,
- M. Jacques GUILLAUMIN, CEI BRIOUDE,
- M. Nicolas MAZOYER, CEI BRIOUDE,
- M. Eric MEZY, CEI BRIOUDE,
- M. Gilles VIALARD, CEI BRIOUDE,
- M. Philippe BERAUD, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Gérard CHALMETON, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Christian EXBRAYAT, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Vincent MALON, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Bruno ROCHE, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Cédric SOBOZYNSKI, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Daniel SOLEILHAC, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Christian SOUCHE, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Claude BOROS, CEI LANGOGNE,
- M. David MARTIN, CEI LANGOGNE,
- M. Stéphane MICHEL, CEI LANGOGNE,
- M. Frédéric ROBLIN, CEI LANGOGNE,
- M. Alain LAHONDES, CEI LANGOGNE Point d'appui LANARCE,
- M. Pierre LAURAIRE, CEI MENDE,
- M. Jean-Claude MOLINIER, CEI MENDE,
- M. Jean-Paul PIGEYRE, CEI MENDE,
- M. Frédéric RIEHL, CEI MENDE,
- M. Robert TICHET, CEI MENDE,
- M. Gilles PLAN, CEI MENDE Point d'appui FLORAC,
- M. Jean-Pierre ROUME, CEI MENDE Point d'appui FLORAC,
- M. Robert BARBIER, CEI MONISTROL,
- M. Roger DEVIDAL, CEI MONISTROL,
- M. Jean-Louis EXBRAYAT, CEI MONISTROL,
- M. Joseph MOGIER, CEI MONISTROL,
- M. Eric AZAGIER, CEI MURAT,
- M. Jacques BIGOT, CEI MURAT,
- M. Philippe ESB RAT, CEI MURAT,
- M. Yves GUINARD, CEI MURAT,
- M. Emmanuel ARTAL, CEI SAINT MAMET,
- M. René DAUDE, CEI SAINT MAMET,
- M. Serge GAMEL, CEI SAINT MAMET,
- M. Claude LAMBEL, CEI SAINT MAMET.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature dans la limite de 500 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- Mme Geneviève FAURE, Direction,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétariat Général,
- Mme Ariette MOURROT, DMQ,
- M. Olivier BOUQUET, DMQ/PAPG/Atelier de Langogne,
- M. Jérémy VIE, DMQ/PAPG/Atelier A 75.

District Sud

- M. Eric PARDAILHE, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Bruno RIGAL, CEI, Clermont l'Hérault,
- M. Philippe GUERINEAU, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine PEREZ, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Claude RODIER, CEI Clermont-l'Hérault,
- M. Thierry ORSET, CEI Montarnaud,
- M. Philippe MAYOL, CEI Montarnaud,
- M. Thierry COPPEL, CEI Montarnaud,
- M. Laurent ESCAICH, CEI Montarnaud,
- M. Jean QUERIO, CEI Servian,
- M. Bruno ALLARD, CEI Servian,
- M. Jean-Pierre BONFANTI, CEI Servian,
- M. Amar BAIZID, CEI Sévera le Château,
- M. Patrick DELGADO, CEI Servian,
- M. Claude CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Yves ESPINASSIER, CEI Le Caylar,
- M. Pascal LEFOUILLE, CEI Le Caylar,
- M. Philippe PONS, CEI Le Caylar,
- M. Sylvain SCHWARTZENBERG, CEI Le Caylar,
- M. Frédéric ESQUILAT, CEI La Cavalerie,
- M. Denis ARTAL, CEI La Cavalerie,
- M. Lillian REGOURD, CEI La Cavalerie,
- M. Jacques BOULET, CEI La Cavalerie,
- M. Avilio GONZALES, CEI La Cavalerie,
- M. Serge GRAIA, CEI Séverac le Château,
- M. Francis POUJOL, CEI Séverac le Château,
- M. Partrick-Olivier CAUSSE, CEI Séverac le Château,
- M. Didier ARJALIES, CEI Séverac le Château,
- M. Sylvain ALDEBERT, CEI de Servian,
- M. Gérard DASTARAC, chargé d'opérations,
- M. Antoine BLOCH, chargé d'opérations,
- M. Philippe NIEL, technicien de maintenance,
- M. Fabrice SIBINSKI, technicien de maintenance,

ARTICLE 8 : Carte Achats

Pour les dépenses qui le permettent, les détenteurs et utilisateurs de la carte d'achats sont autorisés à l'utiliser dans les limites de leur propre délégation. Ces agents sont :

Siège

- Mme Geneviève FAURE, Assistante de Direction,
- Mme. Sophie CAYLA, Responsable du bureau COM,
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable des systèmes informatiques et bureautique,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude,
- M. Maxime GUERIN, SG, responsable du pôle sécurité prévention,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétaire du SG,
- M. Erick JOBERT, DPEE/SIB, agent CMR.

District Nord

- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour,
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,

- M. Patrick COUDEYRE, CEI Antrenas,
- M. Nicolas VENRIES, Responsable du bureau technique,
- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion par intérim.

District Sud

- M. Philippe MURATET, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac le Château,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian,
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud,
- Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Jean-Pierre AYRINHAC, CEI de la Cavalerie.

District Centre

- M. Alain OUILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoît PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Eric COSTE, CEI Brives,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne,
- M. Gilles TREMOULET, CEI Mende,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet,
- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre.

ARTICLE 9 :

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2015-DIRMC-024 du 20/10/2015 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme

aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JAN. 2016**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2016 - DIRMC - 003
portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des

transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté n° 2014197-0022 du 16 juillet 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_01_20_02 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dont la DIR est unité opérationnelle ;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central.

ARTICLE 2 : Subdélégation d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de produire toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement secondaire de la DIR Massif Central.

Siège BOP 203 :

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- Mme Virginie THOMAS, responsable pôle budgétaire,
- M. Gwennael DAVAYAT, responsable du Bureau Ressources Humaines,
- Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du département DMQ,
- M. Louis ROUGE, chef du département DPEE, RSSI,
- M. Dominique BOCHE, responsable parc et procédures groupées,
- Mme Cathy BARADUC, responsable magasin,
- Mme GAUDIN Marie-Christine, responsable de la gestion et du suivi analytique.

Siège BOP 217 :

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Gwennael DAVAYAT, responsable du Bureau Ressources Humaines,
- Mme Virginie THOMAS, responsable pôle gestion,
- Mme Agnès MOREIRA, chargée de coordination et de suivi budgétaire.

District Nord :

- M. Pierre COLIN, chef de district,
- M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion district Nord, par intérim,
- Mme Marie BESSERVE, Assistante bureau de gestion,
- Mme Gaëlle MARCHEIX, Assistante bureau de gestion.

District Centre :

- M. Xavier CHEILLETZ, chef de district,
- M. Olivier TIGNOL, adjoint au Chef du District Centre
- M. Jean-Pierre VEROTS, responsable du bureau de gestion district Centre,
- Mme Michelle CHEVALIER, adjointe du responsable du bureau de gestion district Centre.

District Sud :

- Mme Vanessa LEVASSORT, chef de district,

- Mme Magali PANAFIEU, responsable du bureau de gestion district Sud.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2015-DIRMC-25 du 20/10/2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

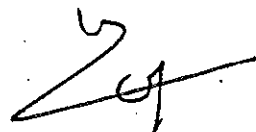
aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme

aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- Ravel en date du 01/01/2016
- Vichel en date du 01/01/2016
- Chambon-sur-Lac en date du 01/01/2016

Fait à Clermont-Fd, le 05/02/2016,

Le directeur régional des douanes et droits indirects
d'Auvergne



F. FAYOLLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00164

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

Arrêté Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 30/10/2013
autorisant la société SEITA Groupe Imperial
Tobacco à exploiter un atelier employant des
sources radioactives et à continuer l'exploitation
de sa manufacture de tabac implantée sur la
commune de Riom

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} ;
VU le code de la santé publique, première partie, livre III, titre III ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 16 avril 1975, 18 avril 1980, 11 août 2003 et 30 octobre 2013 réglementant les installations de la société SEITA Groupe Imperial Tobacco sur le territoire de la commune de Riom dont le siège social est situé 143 Boulevard Romain Rolland 75 685 PARIS Cedex 14 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2013 imposant la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) à la société SEITA Groupe Imperial Tobacco sur le territoire de la commune de Riom ;
VU l'arrêté municipal du 5 décembre 2014 autorisant la société SEITA Groupe Imperial Tobacco à rejeter ses effluents vers la station d'épuration de la commune de RIOM ;
VU la demande présentée le 22 octobre 2015 par la société SEITA Groupe Imperial Tobacco en vue d'aménager les conditions de son autorisation ;
VU les dossiers déposés à l'appui de sa demande ;
VU la révision n°3 de l'étude de danger d'octobre 2003 ;
VU le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 18 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 31 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT :

- que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prescrire toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié à une installation classée, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- que le Maire de Riom a autorisé l'augmentation de la charge en DCO et en DBO5 des rejets d'effluents industriels de la société SEITA Groupe Imperial Tobacco ;
- que ce relèvement des valeurs peut être pris en compte dans l'arrêté d'autorisation de SEITA, compte tenu des justificatifs produits ;
- que les dispositions en matière d'exutoires de fumées peuvent être adaptées au vu des justificatifs produits par l'exploitant et des conclusions de son étude de danger ;
- qu'il convient de renforcer les prescriptions applicables aux installations de réfrigération ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Nouvelles prescriptions consolidées

Les TITRES 1 à 10 de l'arrêté du 30/10/2013 susvisé sont remplacés par les prescriptions suivantes :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Selta Groupe Imperial Tobacco dont le siège social est situé 143, Boulevard Romain Rolland 75 685 PARIS Cedex 14 est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Riom, les installations détaillées dans les articles suivants situées ZI de la Varenne, avenue du Stade.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°03/02441 du 11 août 2003.

L'arrêté préfectoral n°13/000367 du 25 février 2013 devient complémentaire à cet arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4. Autorisation de détention

Conformément à l'article R. 1333-17 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique jusqu'à l'obtention d'une autorisation ou la réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ou à défaut jusqu'au 4 septembre 2019 ;

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Nature de l'installation
2180-1	Établissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1. supérieure à 25 t	A	Établissement mettant en jeu du tabac pour fabrication de cigarettes Quantité totale : 2 500 tonnes
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : Bât. Fournitures. (cartons, papiers, films polyéthylènes, filtres, etc.) Stockage total : 4 300 tonnes Volume du bâtiment : 72 000 m ³
2910-A 2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	Installations alimentées au gaz naturel: Puissance thermique totale de 16,4 MW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	75 chargeurs d'accumulateurs représentant une puissance de charge totale de 485 kW
4802-2a)	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés Emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	3 appareils à deux circuits de 132 et 61 kg soit 579 kg 70 kg au total pour de petits équipements de plus de 2 kg Total : 649 kg

A : régime d'autorisation, E : Enregistrement
D : régime de déclaration, C : avec contrôle

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Riom	Section BE, parcelle n°257

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La production annuelle maximale de cigarettes est limitée à 13 milliards.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les installations sont situées dans la Zone Industrielle de la Varenne sur la commune de Riom, pour une superficie de 202884 m² répartis comme suit :

- Bâtiments site industriel : 78 000 m²
- Autres : 142 648 m² (parkings, voies de circulation, espaces verts)

Les différents entreposages (fournitures, produits finis, tabacs), les ateliers de fabrication et les locaux techniques annexes sont regroupés dans un même bâtiment.

L'alimentation électrique du site est effectuée à partir du réseau EDF sous 20 000 Volts.

L'abaissement de la tension est effectué à l'aide de transformateurs d'une puissance unitaire de 630 kVA à 1250 kVA.

L'atelier de fabrication de dosettes emploie 2 sources de Sr90 d'activité de 740 MBq à des fins métrologiques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation de détention de deux sources radioactives scellées cesse également de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 TAXE

Conformément à l'article L 151.1 du code de l'environnement, l'établissement est soumis à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/09/14	Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
16/04/14	Règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la

Dates	Textes
	nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
16/09/09	Règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
18/12/06	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
09/11/04	Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) "
12/01/00	Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant désigne une personne compétente en radioprotection et lui donne les moyens nécessaires à son action.

Article 2.1.3. Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, engazonnement et plantations d'arbres et arbustes...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font aussi l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées et au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tels que : fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, détérioration de filtres, dépassement du seuil de déclenchement, panne d'appareils de mesure de débits, d'activités, ou de paramètres physico-chimiques, etc.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la durée d'indisponibilité du matériel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, indiquant toutes les mesures prises à titre conservatoire ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme agréé dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des Installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 2.7 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les conditions et suivant les formes prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants concernés, si l'activité de l'établissement répond ou vient à répondre à un ou plusieurs des critères définis par l'arrêté susvisé.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'autorisation de rejet des eaux résiduaires dans le réseau public,

- les résultats des mesures (en autosurveillance, inopinées) sur les effluents (air et eau) et le bruit, les rapports de visites,
- les résultats des contrôles des sources scellées,
- le plan de gestion des solvants ;
- les déclarations annuelles des émissions polluantes en tant que nécessaire,
- les consignes de sécurité,
- le plan d'organisation des secours,
- le registre déchet prévu à l'article 5.1.8,
- les bordereaux d'expédition des déchets (3 dernières années),
- tous les autres documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à réduire la pollution de l'air à la source, limiter les émissions à l'atmosphère de fumées, poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques y compris diffuses, en captant dans la mesure du possible à la source si besoin par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires

susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues, arrosées en saison sèche en tant que de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- l'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère ;
- la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art afin que la vitesse d'éjection des gaz respecte la valeur minimale définie au présent arrêté ;
- les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de

fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Un dispositif visible à tout moment indiquant la direction du vent, doit être mis en place près des installations.

Article 3.2.2. Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

Dans ce qui suit, le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h, rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les rejets de gaz de combustion, les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Article 3.2.2.1. Installations de combustion et chauffage

Points de rejet

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	N°DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Chaufferie vapeur		
Générateur n°2 (SEUM)	CH2	34 m
Générateur n°3 (SACM)	CH3	34 m
Générateur n°4 (SEUM)	CH4	34 m

Le combustible utilisé est le gaz naturel.

Valeur limite des rejets

Points de rejet CH2, CH4			
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance	
		Contrôle externe inopiné	
		Nature de la mesure	Fréquence
Vitesse d'éjection	≥ 5 m/s	Sur au moins ½ heure, mesure répétée au moins 3 fois	1 / an
Débit (par conduit)	12 000 Nm ³ /h		
SO ₂ *	35 mg/Nm ³		
NO _x *	225 mg/Nm ³ 1,5 kg/h		
CO*	50 mg/Nm ³ 0,2 kg/h		
Poussières	5 mg/Nm ³		

Points de rejet CH3

Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance	
		Contrôle externe Inopiné	
		Nature de la mesure	Fréquence
Vitesse d'éjection	≥ 5 m/s	Sur au moins ½ heure, mesure répétée au moins 3 fois	1 / an
Débit (par conduit)	12 000 Nm³/h		
SO ₂ *	35 mg/Nm³		
NO _x *	150 mg/Nm³ 1 kg/h		
CO*	50 mg/Nm³ 0,2 kg/h		
Poussières	5 mg/Nm³		

* SO₂ : Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂

* NO_x : Oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂

* CO : Monoxyde de carbone

Article 3.2.2.2. Autres Installations

Points de rejet	Paramètres	Valeur limite	Critères de surveillance	
			Contrôle externe Inopiné	
			Nature de la mesure	Fréquence
Cylindres Menthol	Débit	7 000 m³/h	Sur au moins ½ heure, mesure répétée au moins 3 fois	1/an
	COV	100 mg/Nm³ 0,6 kg/h		
Cylindres Flavor	Débit	7 000 m³/h		
	COV	100 mg/Nm³ 0,6 kg/h		
Boxes Menthol 1	Débit	7 000 m³/h		
	COV	100 mg/Nm³ 0,6 kg/h		
Boxes Menthol 2	Débit	7 000 m³/h		
	COV	110 mg/Nm³ 0,6 kg/h		
Boxes Flavor 1	Débit	7 000 m³/h		
	COV	110 mg/Nm³ 0,6 kg/h		
Boxes Flavor 2	Débit	7000 m³/h		
	COV	110 mg/Nm³ 0,6 kg/h		
Petite salle de dépoussiérage 1	Débit	35 000 m³/h		
	Poussières	40 mg/Nm³ 0,4 kg/h		
Petite salle de dépoussiérage 2	Débit	14 000 m³/h		
	Poussières	40 mg/Nm³ 0,2 kg/h		
Grande salle de dépoussiérage 1	Débit	50 150 m³/h		
	Poussières	40 mg/Nm³ 0,6 kg/h		
Grande salle de dépoussiérage 2	Débit	7 020 m³/h		
	Poussières	40 mg/Nm³ 0,1 kg/h		
Grande salle de dépoussiérage 3	Débit	7 020 m³/h		
	Poussières	40 mg/Nm³ 0,1 kg/h		
ATR	Débit	8 000 m³/h		
	Poussières	40 mg/Nm³ 0,1 kg/h		
Toasting 1	Débit	16 000 m³/h		
	Poussières	40 mg/Nm³ 0,2 kg/h		

Toasting 2	Débit	8 000 m ³ /h	
	Poussières	40 mg/Nm ³	0,1 kg/h
SAV NE	Débit	35 000 m ³ /h	
	Poussières	40 mg/Nm ³	0,4 kg/h

Au niveau de chaque atelier repéré dans le tableau précédent, pour un même polluant émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites de flux horaire s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

Définitions

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3.2.3. Critères de respect des valeurs limites

Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

Article 3.2.4. Plan de gestion des solvants

Dans la mesure où la consommation de solvants est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Si la consommation est supérieure à 30 tonnes par an, le plan de gestion est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec la définition des actions visant à réduire la consommation des solvants.

Article 3.2.5. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au § 4.2.2 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Article 3.2.6. COV dangereux

Aucune des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et aucune substance à mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H351, H360D ou H360F n'est autorisée.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau public d'adduction d'eau potable pour les besoins sanitaires. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Surveillance des décanteurs-séparateurs

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Article 4.2.6. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Ces aires doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'élimination ou le retraitement des déchets sont soumis aux dispositions du Titre V du présent arrêté. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de dépotage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles ;
- les eaux pluviales lessivant les toitures ;
- les eaux pluviales lessivant les zones logistiques, de stationnement, de circulation,
- les eaux sanitaires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries, stationnement, logistique de l'extension
Exutoire du rejet	Milieu naturel (ruisseau "le Maréchat")
Traitement avant rejet	4 Débourbeurs déshuileurs avec un bassin tampon de stockage des eaux susceptibles d'être polluées d'un volume minimal de 180 m ³ sauf pour les eaux de toiture : 1 séparateur pour les eaux collectées sur le parking voitures situé à l'entrée du site, 1 séparateur pour les eaux collectées aux quais fourniture, 1 séparateur pour les eaux collectées au quai de déchargement, 1 séparateur pour le parking des véhicules débitants

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	réseau municipal
Traitement avant rejet	Prétraitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Riom

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit; température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Valeur limite
MEST*	100 mg/l
DCO*	300 mg/l
Hydrocarbures totaux*	10 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Avant rejet dans le réseau collectif						
Paramètre	Valeur limite		Critères de surveillance			
			Surveillance par l'exploitant		Contrôle externe Inopiné (mesure comparative)	
			Nature du contrôle	Fréquence	Nature du contrôle	Fréquence
Débit	200 m³/l		Continue	En Permanence	Continue	1/semestre
PH*	compris entre 5,5 et 8,5				En laboratoire, à la température moyenne du rejet sur 24 h	
Température	< 30°C					
DCO*	500 kg/l	2500 mg/l	Prélèvement continu d'au moins 24 heures asservi au débit avec fréquence hebdomadaire	Hebdomadaire	Prélèvement continu d'au moins 24 heures asservi au débit	1/an
DBO5*	250 kg/l	1250 mg/l				
MEST*	200 kg/l	600 mg/l				
NK*	10 kg/l	150 mg/l		1 fois par trimestre		
Pt*	1 kg/l	10 mg/l				

- * DCO : Demande chimique en oxygène (détermination suivant la norme AFNOR T90-101)
- * DBO5 : Demande biochimique en oxygène en 5 jours (détermination suivant la norme AFNOR T90-103)
- * MEST : Matières en suspension totales (détermination suivant la norme AFNOR T90-105)
- * NK : Azote Kjeldahl - azote organique et ammoniacal - (détermination suivant la norme AFNOR T90-110)
- * Pt : Phosphore Total (détermination suivant la norme AFNOR T90-023)
- * pH : Potentiel hydrogène (détermination suivant la norme AFNOR T90-008)

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, notamment l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et

produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-198 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage temporaire des produits pulvérulents (poussières de tabac) en attente de valorisation ou de destruction, sera réalisé en respectant les dispositions générales de l'article 3.1.5.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Registre des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prenant en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif peut être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ci-après :

Désignation du déchet	Niveau de gestion	Mode d'élimination I : Interne E : Externe
Déchets plastiques (emballages)	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Déchets non dangereux	Inférieur ou égal au niveau N3	E
Cartons (emballage)	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Palettes	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Réceptacles vides	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Solvants	Inférieur ou égal au niveau N2	E
Verre	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Piles	Inférieur ou égal au niveau N2	E
Déchets de tabacs	Inférieur ou égal au niveau N3	E
Poussières de tabac	Inférieur ou égal au niveau N1	I et E
Tubes néons	Inférieur ou égal au niveau N2	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

L'exploitant justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement, des déchets mis en installations de stockage.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour	Emergence admissible pour la
----------------------------------	---------------------------	------------------------------

dans les zones à émergence réglementée. (incluant le bruit de l'établissement)	la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Doit être particulièrement étudiée la situation des locaux suivants : Cylindre "Menthol" "Flavor", stockages alcool et solvants, boxes "Menthol" "Flavor", chaufferie principale, locaux de dépoussiérage.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.3 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations est clos par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. Les portails permettant l'accès au site ferment à clé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1. Caractéristiques minimales des voies de secours

Les voies de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux locaux de restauration et administratifs qui sont indépendants des bâtiments de production et stockage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'établissement ou entre parties de l'établissement, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A1, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A1 ou A2 s1 d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des zones de stockage de matières combustibles. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des zones de stockage de produits combustibles, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.3.3. Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 7.3.4. Désenfumage

Les locaux à risques incendie sont équipés de cantons de désenfumage dont la surface de chaque canton est inférieure ou égale à 2000 m².

Ces locaux sont aussi équipés au minimum de deux exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 2 m² ni supérieure à 6 m². Ils sont de type à ouverture automatique et manuelle. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles et situées sur les murs ou poteaux à hauteur d'hommes.

En outre, l'ensemble des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique et manuelle, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, etc.) représentent au moins 1 % de leur surface globale de la toiture des locaux à risque.

Si un local à risque incendie est équipé d'un plafond isolant, celui-ci peut être dispensé des prescriptions du 2^e alinéa à condition qu'il respecte les prescriptions des 1^{er} et 3^e alinéas, que la toiture au-dessus respecte les 3 premiers alinéas et que le local soit muni d'un double dispositif d'extinction automatique sous la toiture et sous le plafond isolant.

Spécifiquement pour l'atelier dit « des masses », les exutoires en matériaux fusibles sont fonctionnels au 30 juin 2016.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants ou ouvertures en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.5. Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.3.6. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.7. Locaux de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les dispositifs de dépoussiérage doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les locaux de dépoussiérage sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 7.3.8. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.9. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.10. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.11. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. " permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définis dans le présent chapitre au paragraphe généralités et notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'établissement dispose ou s'assure de la mise à disposition a minima des moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés en périphérie du bâtiment principal, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau est de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 3 heures.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

L'ensemble des locaux de stockage (matières premières, produits intermédiaires, produits finis), de préparation (toasting, préparations générales atelier des masses, cylindres "Flavor" "Menthol", stockage d'alcool, ...), de fabrication (fabrication des cigarettes et conditionnement) sera muni :

- d'un système d'alarme incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie et de la réserve sprinkler de 1540 m³ (2 x 770 m³) associée est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés seront maintenues disponibles en permanence ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 7.1.2 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.4.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 7.6.6. Pollution des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 730 m³. Cette capacité sera portée à 1540 m³. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'après que l'exploitant se soit assuré de la conformité de ces eaux aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront envoyés à l'inspection des Installations Classées. En cas de résultats non conformes, elles seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande ; en outre, ils doivent être périodiquement testés.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.6.7. Incendie menaçant les sources radioactives

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 7.6.8. Plan de secours

Un Plan d'Établissement Répertoire (PER) est établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 UTILISATION DE SOURCES SCÉLÉES

Article 8.1.1. Conditionnement

Le conditionnement des sources scéelées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Article 8.1.2. Emploi

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 1 mSv/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers devra être effectué (les sources étant en position d'emploi). La contamination radioactive de l'appareil sera également vérifiée.

Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier d'utilisation des sources scéelées un dépôt de matières combustibles.

Article 8.1.3. Conservation

En dehors des heures d'emploi, les sources scéelées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Article 8.1.4. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Les moyens d'extinction en cas d'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

Article 8.1.5. Perte ou vol

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scéelées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 8.1.6. Sources usagées

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.7. Cessation d'utilisation des sources scellées

Nonobstant les dispositions de l'article 1.5.6 du présent arrêté, en cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 8.2.1. Exploitation des centrales hydrométriques

Pour le fonctionnement des centrales hydrométriques à rideau d'eau, l'exploitant prendra les dispositions énumérées ci-dessous.

- Il s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.
- Il veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, calsson...) pendant toute la durée de fonctionnement de l'appareil.
- Il reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :
 - un schéma de l'installation comprenant une description de l'unité et un repérage des bras morts ;
 - estimation du volume d'eau consommé mensuellement ;
 - les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
 - les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
 - les prélèvements et analyses effectués.

Article 8.2.2. Arrêt prolongé

Après un arrêt prolongé supérieur à 15 jours, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac humidificateur ;
- une vidange des circuits d'eau de la centrale ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Article 8.2.3. Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement des centrales de climatisation. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4. Analyses des eaux

Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées annuellement pendant la période de fonctionnement des centrales de climatisation.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement de l'unité, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^6 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^6 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Article 8.3.1. Contrôle d'étanchéité

L'exploitant fait procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues à l'article R. 543-99 et suivants du code de l'environnement, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées aux installations frigorifiques. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les 12 mois si la charge en fluide frigorigène fluoré du circuit est supérieure à 2 kg ou 5 tonnes équivalent CO_2 ,
- une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène fluoré du circuit est supérieure à 30 kg ou 50 tonnes équivalent CO_2 (si un système de détection des fuites est installé la périodicité peut être ramenée à tous les douze mois),
- une fois tous les 3 mois si la charge en fluide frigorigène fluoré du circuit est supérieure à 300 kg ou 500 tonnes équivalent CO_2 (si un système de détection des fuites est installé la périodicité peut être ramenée à tous les six mois).

L'équivalence en CO_2 de chaque circuit est défini par rapport au pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) de chaque substance utilisée. Seuls les PRP visés par les annexes du règlement (UE) n°517/2014 susvisé font foi.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de 3 kg de fluide frigorigène conserve pendant au moins 5 ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements frigorifiques sont étiquetés, comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

L'étiquette comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO_2 , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

L'étiquette requise comporte aussi, le cas échéant, les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que les gaz à effet de serre fluorés sont contenus dans un équipement hermétiquement scellé ;
- b) une mention indiquant qu'un appareil de commutation électrique a un taux de fuite testé, indiqué dans les spécifications techniques du fabricant, inférieur à 0,1 % par an.

L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ;

b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électriques, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues ci-dessus sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour les autres équipements l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Article 8.3.3. État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Il mentionne :

a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;

b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;

c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;

f) les dates et les résultats des contrôles effectués ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Article 8.3.4. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement et sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 8.3.5. Restrictions d'utilisation

L'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures est interdite.

A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au deuxième alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Article 8.3.6. Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Article 8.3.7. Certification des opérateurs et entreprises frigoristes

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Les entreprises qui effectuent l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des équipements sont certifiées et prennent des mesures de précaution afin d'éviter les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Les personnes physiques qui exécutent ces tâches sont certifiées et prennent des mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

CHAPITRE 8.4. ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

Article 8.4.1. Locaux de charge

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de toute zone de stockage de matières combustibles.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge, sauf pour les transpalettes à main avec chargeur intégré.

Article 8.4.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Article 8.4.3. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.5 ENTREPÔTS

Article 8.5.1. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.5.3. Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 9 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Article 8.5.4. Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

TITRE9 – CHAUFFERIE

CHAPITRE 9.1 EXPLOITATION

Article 9.1.1. Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.1.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.1.3. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.1.4. Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;

- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

CHAPITRE 9.2 RENDEMENTS, ÉQUIPEMENT ET CONTRÔLE DES CHAUDIÈRES

Les installations respectent les dispositions des articles R. 224-16 à R. 224-41-9 du code de l'environnement.

TITRE 10 – CONTRÔLES ET ANALYSES

CHAPITRE 10.1 GÉNÉRALITÉS

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles est maintenu en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET (DANS L'AIR ET DANS L'EAU)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions, selon les normes en vigueur, en toute sécurité.

CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE - AUTO SURVEILLANCE

Article 10.3.1. Surveillance par l'exploitant

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux titres 3 et 4 du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

Cette surveillance fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc... Cette procédure devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Toute modification ultérieure importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la surveillance interne est sous-traitée à un organisme extérieur, ce dernier devra être différent de celui chargé des mesures comparatives visées à l'article 10.3.2.

Article 10.3.2. Contrôles externes (ou mesures comparatives)

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées dans le cadre d'un contrôle externe par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

Ces mesures, dont les modalités sont définies aux titres III et IV, sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Article 10.3.3. Contrôle inopiné

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés au titre 3, seront effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère « inopiné » de ces contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

Article 10.3.4. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Pour chaque point de mesure, la durée d'enregistrement du bruit sera au minimum de huit heures.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.5. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles externes sont, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

Les résultats de la surveillance par l'exploitant des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance par l'exploitant des rejets détecte un dépassement des limites fixées aux titres 3 et 4 du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

CHAPITRE 10.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées aux titres 3 et 4, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la manufacture SEITA Groupe Imperial Tobacco et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Riom par les soins du Maire pendant un mois.

Article 4 : Exécution et Copies

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires
- au Délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Chef de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef de l'Unité Interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N°

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00165

prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur des parcelles
impactées par l'activité des Ets CAREL-FOUCHE-LANGUEPIN
sur la commune de Cournon d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 de la partie réglementaire ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le diagnostic de pollution du sol réalisé par le Centre d'Etudes Techniques de Lyon d'août 2011 ;
- VU le diagnostic environnemental du milieu souterrain réalisé par le bureau d'études BURGEAP daté du 24 novembre 2014 ;
- VU les prescriptions recommandées dans le projet de dossier de servitudes d'utilité publique déposé par le bureau d'études BURGEAP le 22/01/2015 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 mars 2015 ;
- VU l'avis des propriétaires des parcelles CM 18 et CM 99, en date du 11 mai 2015 ;
- VU l'avis des propriétaires des parcelles CM 265 et CM 266, transmis à la préfecture le 3 août 2015 ;
- VU l'absence de réponse des propriétaires des parcelles CM 4, 80, 81, 86, 87 et CN 9 ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20/11/2015 ;

CONSIDÉRANT que les activités pratiquées par les anciens établissements CAREL-FOUCHE-LANGUEPIN sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures, sur des parcelles voisines de celles ayant hébergé l'activité ;

CONSIDERANT qu'un impact persiste dans les sols et les eaux souterraines au droit des parcelles concernées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'assurer que les activités et usages , en terme de risque sanitaire, soient compatibles avec le niveau de pollution résiduelle du site ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par les pollutions de sols appartiennent à un nombre limité de propriétaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire usage de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en substituant l'enquête publique par la consultation du propriétaire et du conseil municipal de la commune de Cournon d'Auvergne, telle que prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n^{os} 4, 18, 80, 81, 86, 87, 99 et 265 en partie de la section CM et n^o 9 de la section CN, de la commune de Cournon d'Auvergne (cf. annexe A).

Ces parcelles sont la propriété :

Parcelles	Propriétaires
CM 86 CM 4	SNCF, 45 rue de Londres, 75379 Paris Cedex 08
CM 18	SCI DE COUR, 180 Grande Rue, 63260 Alguepersé
CM 80	Commune de Cournon d'Auvergne, place de la mairie, 63800 Cournon d'Auvergne
CM 81	Mme Nicole de FREVOL d'AUBIGNAC de RIBAINS, 4 rue Henri MOISSAN, 75007 Paris
CM 87 CN 9	M. Pierre de CHALENDAR, 15 av Robert SCHUMAN, 75007 Paris Mme Marie de CHALENDAR, Le Bois Charme, 77820 Le Châtelet en Brie M. Philippe de CHALENDAR, 9 rue St MARTIN, 75004 Paris M. Jean de CHALENDAR-d'ARISTE, 4 rue Henri MOISSANS, 75007 Paris Mme Véronique de CHALENDAR, 17 chemin du Bornage, 77630 Barbizon
CM 99	SCI RCB, 9 rue de la petite garde, 63960 Veyre- Monton
CM 265 en partie	ANDRE Frères, 351 Bd Etienne CLEMENTEL, 63100 Clermont-Ferrand

ARTICLE 2

Ces servitudes ont pour objectif:

- de conserver la mémoire de l'impact généré par les activités pratiquées par l'entreprise CAREL-FOUCHE-LANGUEPIN au droit des parcelles énumérées à l'article 1^{er} ;
- d'interdire tout usage, qui d'un point de vue sanitaire, serait incompatible avec l'état de pollution des sols et des eaux souterraines quel que soit le mode de transfert, ingestion, inhalation et contact cutané ;
- de s'assurer, qu'en cas d'une utilisation impliquant la présence de personnes dans des locaux, ces mêmes personnes ne soient pas exposées à un risque sanitaire inacceptable ;

ARTICLE 3 - Nature des servitudes

Le préfet devra être informé préalablement à tout aménagement ou travaux susceptibles de changer de façon significative la destination des terrains visés à l'article 1er du présent arrêté. Toute prescription additionnelle requise pour garantir les intérêts fixés à l'article L511-1 du code de l'environnement pourra alors être mise en œuvre.

Les présentes restrictions d'usage ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant motivé leur mise en place ou à la suite d'études sanitaires démontrant que les concentrations résiduelles sont inférieures aux valeurs seuils d'innocuité et que tout risque sanitaire est écarté.

Par ailleurs, le propriétaire s'engage, dans le cas de cession, de location ou de mise à disposition gratuite, à informer tout ayant droit sur les servitudes et contraintes qui pèsent sur ces parcelles.

Compte tenu des caractéristiques de la pollution rencontrée, et notamment des niveaux de profondeur à laquelle elle a été détectée, il y a lieu de différencier les restrictions d'usage à appliquer aux parcelles situées au Nord-Est de la voie ferrée et aux parcelles situées au Sud-Ouest de la voie ferrée.

Aux parcelles CM86, CM4, CM80, CM81, CM87, CM265 (en partie) et CN9, s'appliquent les prescriptions n°1, n°2, n°3, n°4, n°5.

Le périmètre de la parcelle CM 265 concerné par les servitudes s'inscrit dans un triangle dont les sommets sont ainsi définis :

- le 1^{er} sommet correspond à la borne Sud de la parcelle ;
- le 2^{ème} sommet se situe à 20 mètres de la borne Sud sur la limite cadastrale en direction du Nord-Est ;
- le 3^{ème} sommet se situe à 25 mètres de la borne Sud sur la limite cadastrale en direction du Nord-Ouest.

Aux parcelles CM18 et CM99 s'applique uniquement la prescription n°2.

- Prescription n°1

- Les terrains ne pourront être utilisés pour un usage de jardin potager ou de verger ;

- Prescription n°2

- Les eaux souterraines au droit de ces parcelles ne peuvent être exploitées pour quelque usage que ce soit ;

- Prescription n°3

- Les canalisations enterrées d'eau potable devront être en matériaux interdisant tout risque de perméation ;

- Prescription n°4

- Dans le cas de la construction de bâtiments, une évaluation des risques sanitaires devra être réalisée et des dispositions constructives devront, le cas échéant, être mises en œuvre ;

- Prescription n°5

- En cas de travaux d'affouillement, les terres excavées devront être caractérisées et gérées conformément à la réglementation en vigueur ou évacuées en suivant des filières autorisées ;

ARTICLE 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune de Cournon d'Auvergne, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais des propriétaires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme et notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1 ainsi qu'au maire de la commune de Cournon d'Auvergne.

Une copie conforme en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 01 FEV. 2016

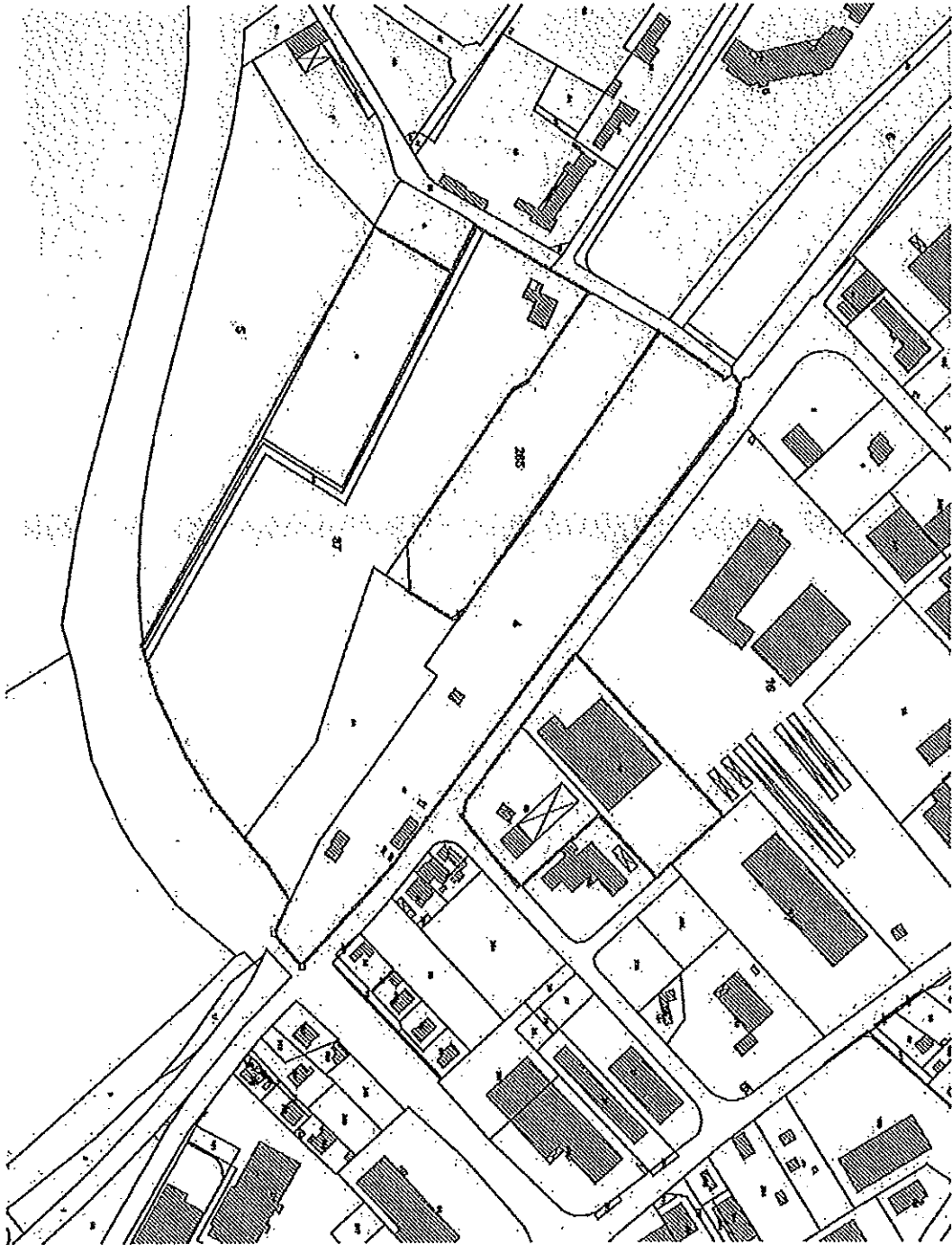
POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,


BÉATRICE STEFFAN

Annexe A

Anciens établissements CAREL-FOUCHE-LANGUEPIN à Cournon d'Auvergne

Plan des parcelles cadastrales concernées par les SUP





PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 3 février 2016 par l'EURL INSER'ADIS dont le siège social est situé 37, rue des Frères Lumière – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EURL INSER'ADIS dont le siège social est situé 37, rue des Frères Lumière – 63100 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 499 785 012 00034 Code NAF : 7820Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 3 février 2016.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2016

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P /Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,



Sylvie MANIHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 3 février 2016 par l'EURL PHARM'ADIS dont le siège social est situé 19, rue des Coutils – 63119 CEBAZAT ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EURL PHARM'ADIS dont le siège social est situé 19, rue des Coutils – 63119 CEBAZAT
N° Siret : 382 601 227 00020 Code NAF : 8292Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 3 février 2016.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2016

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P /Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 3 février 2016 par l'EURL ACTIV'ADIS dont le siège social est situé 7, rue Bernard Palissy – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EURL ACTIV'ADIS dont le siège social est situé 7, rue Bernard Palissy – 63100 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 512 192 725 00012 Code NAF : 8292Z

est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 3 février 2016.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2016

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P /Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 3 février 2016 par l'EUURL AGRADIS dont le siège social est situé Domaine des Granges Blanches – Route d'Aulnat – 63510 MALINTRAT ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :
L'EUURL AGRADIS dont le siège social est situé Domaine des Granges Blanches – Route d'Aulnat – 63510 MALINTRAT
N° Siret : 385 037 262 00024 Code NAF : 8130Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :
Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 3 février 2016.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2016

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P /Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,



Sylvie MANHES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 481076388
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 7 juillet 2014 au nom de l'entreprise BAHLOUL Toufik dont le siège social était 11, rue Berthollet – 63400 CHAMALIERES sous le n° SAP 481076388 ;

Vu le changement de siège social de l'entreprise BAHLOUL Toufik à compter du 18 janvier 2016 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise BAHLOUL Toufik dont le siège social est 5, rue Philippe Glangeaud – 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le n° SAP 481076388, annule et remplace le récépissé délivré le 7 juillet 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°7
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2013 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme et les arrêtés modificatifs en date des 25 juin 2014, 21 juillet 2014, 13 octobre 2014 et 1^{er} avril 2015

SUR proposition du Conseil départemental en date du 3 avril 2015

SUR proposition du Conseil régional, reconduction proposition en date du 3 mai 2010

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 23 juin 2014

SUR propositions de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 9 octobre 2014

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 5 janvier 2016

SUR proposition de SUD éducation en date du 6 août 2015

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 20 mars 2015

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 4 octobre 2013

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 7 janvier 2016

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 20 juin 2013

VU les désignations des personnalités qualifiées par Monsieur le Préfet en date du 9 juillet 2013 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juin 2013

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 8 juin 2013

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA M. Florent MONEYRON Mme Clémentine RAINEAU M. Jean-Paul CUZIN M. Jean-Marc BOYER	Mme Nathalie CARDONA Mme Nicole ESBELIN Mme Emilie VALLEE Mme Anne-Marie PICARD Mme Martine BONY

II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Maïté BALLAIS	Mme Fatima BEZLI

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Muro)l M. Mohand HAMOUMOU (Volvic) M. Yves ARNAUD (Olby) M. Jean HOUILLON (St-Victor-la-Rivière)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel) Mme Nadine BOUTONNET (Ménétrou)l M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier) Mme Pascale BRUN (Augnat)

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe BOULARD (FSU) Mme Valérie DUPONT (FSU) Mme Joëlle MASSON (FSU) M. Didier LIENNART (FSU) M. Bruno BISSON (UNSA-Education) M. Daniel CORNET (UNSA-Education) Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education) M. Hervé FRAILE (UNSA-Education) M. Joël COURBON (SUD éducation) Mme Laure PERRIER (Force Ouvrière)	M. Fabien CLAVEAU (FSU) M. Claude DELETANG (FSU) M. Pascal GONDEAU (FSU) M. Olivier RALUY (FSU) Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education) M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education) Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education) Mme Sylvie DOMPNIER (UNSA-Education) Mme Béatrice LAFFON (SUD éducation) M. Claude JACQUIER (Force Ouvrière)

C/ Dix membres représentant les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Hervé TORREGROSA (FCPE)	Mme Graziella JACQUELIN (FCPE)
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Corinne ACHERIAUX (FCPE)
M. Olivier DEVISE (FCPE)	Mme Sandrine RAYNAL (FCPE)
Mme Catherine ROUSSEY (FCPE)	Mme Stéphanie COURSEYRE (FCPE)
Mme Jacqueline DELIGNE (FCPE)	M. Vincent LIABOEUF (FCPE)
Mme Valérie COUDUN (PEEP)	Mme Véronique PINET (PEEP)
Mme Laurence BOUTINAUD (PEEP)	Mme Paula ARNAUD (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Bruno GILLIET (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-François MEPLAIN (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté susvisé du 9 septembre 2015 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 6 octobre 2013 et prendra fin le 5 octobre 2016.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/01/2016

signé

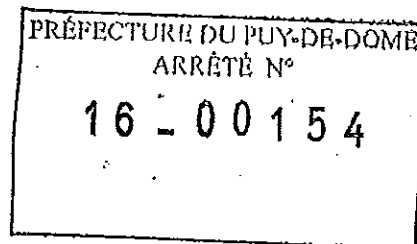
LA PREFETE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de la dérivation,
de la mise en place des périmètres de protection
des captages et de la distribution d'eau au public
de la commune de Saint-Pierre-Colamine
captages d'Ourcière et Chananeille

Syndicat Intercommunal
à vocation multiple de la Région d'Issoire

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU les articles L.214 -1 à L214-4 du code de l'environnement ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU les pièces du dossier ;
- VU les avis des services concernés ;
- VU la délibération du conseil du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Issoire du 26 juin 2008 décidant de poursuivre la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages ;
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 19 janvier 2016 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région d'Issoire relative aux périmètres de protection des captages d'Ourcière et Chananeille utilisés pour l'alimentation en eau potable et situés sur la commune de Saint-Pierre-Colamine :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation humaine

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de seize (16) jours se déroulera :

du mercredi 2 mars au jeudi 17 mars 2016 inclus

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Madame Brigitte FLORET
architecte DPLG
est désignée par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en
qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Michel TROQUET
Professeur des universités
est désigné par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en qualité
de commissaire-enquêteur suppléant

Le commissaire-enquêteur siègera en mairie de Saint-Pierre-Colamine, siège de l'enquête où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- mercredi 2 mars 2016 de 9 h à 12 h
- jeudi 10 mars 2016 de 9 h à 12 h
- jeudi 17 mars 2016 de 13 h à 17 h

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Pierre-Colamine et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie qui sont les suivants :

- mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h

Les observations éventuelles sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Pierre-Colamine, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie de Saint-Pierre-Colamine visées à l'article 2.

Le dossier sera également consultable à la sous-préfecture de l'arrondissement d'Issoire.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 17 mars 2016, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier, le registre et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées à la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-couvert de Madame le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire qui donnera son avis sur l'opération.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme à la mairie de Saint-Pierre-Colamine, au Président du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région d'Issoire, à la sous-préfecture d'Issoire et sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme ; ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Madame Brigitte FLORET
architecte DPLG
est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Michel TROQUET
Professeur des universités
est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Saint-Pierre-Colamine, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Saint-Pierre-Colamine, siège de l'enquête

ARTICLE 7 :

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Président du SIVOM de la région d'Issoire aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le jeudi 17 mars 2016, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous couvert de Madame le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 10:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Pierre-Colamine huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le Maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge du SIVOM de la région d'Issoire seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

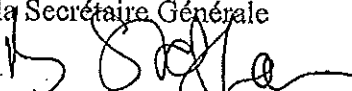
ARTICLE 11 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant pour le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région d'Issoire, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des captages d'Ourcière et Chananeille situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Colamine.

ARTICLE 12 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire
Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Colamine
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région d'Issoire
Madame et Monsieur les Commissaires-Enquêteurs,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 JAN, 2016
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

EC

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00161

ARRÊTÉ n°

portant modification des statuts
de la communauté de communes
du Pays de Menat

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993, modifié les 31 décembre 1999, 3 décembre 2002, 2 février 2005, 23 mai 2006 et 19 juin 2015 portant création de la communauté de communes du Pays de Menat ;

VU la délibération du 27 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Menat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Blot l'Eglise (3 décembre 2015), Lisseuil (7 décembre 2015) Marcillat (27 novembre 2015), Menat (21 janvier 2016) Neuf-Eglise (22 novembre 2015), Pouzol (26 novembre 2015), Saint-Gal sur Sioule (1^{er} décembre 2015), Saint-Pardoux (6 novembre 2015), Saint Quintin sur Sioule (27 novembre 2015) Saint-Rémy de Blot (5 novembre 2015) Servant (6 novembre 2015) et Teilhet (2 décembre 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Menat, paragraphe « VI.Action sociale d'intérêt communautaire », le sous- paragraphe « actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance » est modifié comme suit :

- création et gestion de structures d'accueil petite enfance.
- fonctionnement des CLSH pour les activités extra scolaires et périscolaires du mercredi après midi
- mise en œuvre des contrats enfance et temps libre

le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes du Pays de Menat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32
Fax : 04 73 98 61 07
michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 97

AVIS CONFORME

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

A l'issue de ses délibérations en date du 29 janvier 2016, prises sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'avis enregistrée le 5 janvier 2016, dans le cadre de l'instruction du permis de construire N° 06343015T0030 du 19 novembre 2015, concernant un projet présenté par la société SNC LIDL, basée 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67), en vue du déplacement et de l'agrandissement de 440 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », situé 51, avenue Léo Lagrange sur la commune de Thiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDERANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vies, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et de la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDERANT que ce projet consiste en la création-extension d'un magasin à l'enseigne « LIDL », qui viendra en substitution du magasin existant, situé à proximité immédiate, qui sera détruit pour être remplacé par un nouveau bâtiment ; que la surface de vente actuelle du magasin est de 745 m² et qu'après la reconstruction du bâtiment elle atteindra 1 185 m² ;

CONSIDERANT que ce projet intégrera un espace de 229 m² dédié à la création d'un magasin de formation, destiné à l'ensemble des personnels des magasins de l'enseigne « LIDL », en provenance d'une vingtaine de magasins, implantés sur le territoire auvergnat et sur le bassin de Roanne ;

CONSIDERANT que ce projet bénéficie d'un positionnement stratégique en entrée ouest de l'agglomération thiernoise et qu'il est implanté sur un foncier de 8 935 m² situé en section BH (parcelles N° 24, 162, 184 et 185) du plan cadastral de la commune de Thiers ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 47 906 habitants (en évolution de 1,3 % sur la période 2006/2012) qui comprend 2 sous-zones permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire ce projet confortera une offre commerciale sur la ville basse de l'agglomération thiernoise au détriment de l'offre de la ville haute, qui se fragilise au plan de l'offre commerciale de proximité ; il bénéficiera d'un parc de stationnement arboré (essences locales privilégiées) et bien agencé comprenant des espaces de co-voiturage et des bornes de rechargement électrique, d'une desserte aménagée et d'accès au site pouvant être considérés, comme totalement sécurisés ; il apportera une gestion optimisée du traitement des déchets ;

CONSIDERANT que, du point de vue du développement durable, ce projet répond aux orientations de la RT 2012 et montre les efforts déployés par l'enseigne pour maîtriser les coûts sur tous les postes de dépenses et réduire les impacts négatifs des consommations énergétiques ; il intégrera les particularités architecturales locales et d'habillage de la façade du bâtiment pour une insertion harmonieuse dans son environnement ; ce projet devrait générer la création d'environ 4 emplois en équivalent temps plein ;

.../...

CONSIDERANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet permettra l'adaptation de l'enseigne aux besoins de la clientèle ; il améliorera le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail du personnel (nouveaux espaces sociaux) ; il permettra de mettre en valeur des filières de production locale et de produits régionaux et de développer des partenariats importants avec des producteurs et des milieux associatifs locaux ;

CONSIDERANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDERANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

Donne un **AVIS FAVORABLE** sur le projet susvisé par 6 VOTES FAVORABLES et 4 ABSTENTIONS.

Ont voté POUR :

Mme Martine MUNOZ, représentant le maire de Thiers

M. Jacques VIGNERON, maire de Marsat, représentant les maires au niveau départemental

M. Sylvain AVRIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Se sont ABSTENUS :

M. Abdelhraman MEFTAH, président de la Communauté de Communes « Thiers Communauté »

M. Jean-Philippe PERRET, conseiller départemental, désigné par le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

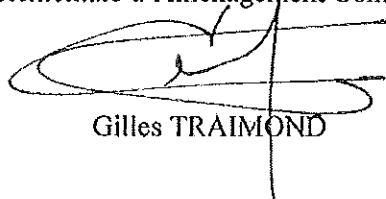
M. Serge PICHOT, représentant le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

M. Frédéric BONNICHON, président de la Communauté de communes « Volvic, Sources et Volcans » représentant les EPCI au niveau départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un avis conforme favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire N° 06343015T0030 du 19 novembre 2015, présentée par la société SNC LIDL, basée 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67), concernant un projet de déplacement et d'agrandissement de 440 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », situé 51, avenue Léo Lagrange sur la commune de Thiers, sur un foncier constitué des parcelles cadastrées N° 24, 162, 184 et 185, en section BH sur la commune de Thiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 2 FEV. 2016

Le Sous-préfet de Thiers,
Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Gilles TRAIMOND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00169

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ
relatif à la suppléance de la préfète
du département du Puy de Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme – Mme Béatrice STEFFAN ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme - Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON ;

VU le décret du 2 juin 2015 nommant M. François VALEMBOIS, sous-préfet de RIOM ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance de la préfète du département du Puy-de-Dôme est assurée par M. François VALEMBOIS, sous-préfet de RIOM du jeudi 10 mars 2016-16h00 au vendredi 11 mars 2016-22h00.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 FEV. 2016

LA PRÉFÈTE,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON